



Rapport 2014 d'Activités



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Rapport 2014 D'ACTIVITES

Du Médiateur
du Faso



SIGLES ET ABREVIATIONS	6
LISTE DES TABLEAUX	7
LISTE DES GRAPHIQUES	7
RESUME	8
INTRODUCTION	16
PREMIERE PARTIE : RETROSPECTIVE DES GRANDS EVENEMENTS DE L'INSTITUTION	18
1. LA REMISE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2013 AU CHEF DE L'ETAT	19
2. LA RENCONTRE AVEC LES CORRESPONDANTS DU MEDiateUR DU FASO DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	20
3. LE RENFORCEMENT DE LA CONCERTATION AVEC LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS	21
4. LES ACTIVITES DE COMMUNICATION	21
DEUXIEME PARTIE : TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION	22
1. LA SITUATION DE L'ENSEMBLE DES DOSSIERS DE RECLAMATION AU 31 DECEMBRE 2014	23
2. L'EVOLUTION DU NOMBRE DES DOSSIERS RECUS AU COURS DES QUATRE DERNIERES ANNEES	25
3. LA NATURE DES PLAINTES	26
4. LES ORGANISMES MIS EN CAUSE	27
5. L'ETAT RECAPITULATIF DES ORGANISMES MIS EN CAUSE	31
6. LES REACTIONS DES ADMINISTRATIONS AUX CORRESPONDANCES DU MEDiateUR DU FASO	32
7. L'ETAT RECAPITULATIF DES REACTIONS	37
8. L'ETAT DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AU 31 DECEMBRE 2014	37
9. L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES RECLAMATIONS	39
10. LA REPARTITION DES DOSSIERS REÇUS EN 2014 SELON LE GENRE	40
11. L'INFORMATION DU PUBLIC ET LES CONSEILS AUX RECLAMANTS	41
12. LA PRESENTATION DE QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS	42
13. QUELQUES TMOIGNAGES DE SATISFACTION DE LA PART DES RECLAMANTS	50

RAPPORT D'ACTIVITES DU MEDiateUR DU FASO 2014

TROISIEME PARTIE : RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION	54
1. LES AUDIENCES ET VISITES DE MADAME LE MEDiateUR DU FASO	55
2. LES AUTRES ACTIVITES DE RELATIONS PUBLIQUES	56
3. L'ACCUEIL DES COLLEGUES OU DE PARTENAIRES ETRANGERS	56
4. LES MISSIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER PAR LE MEDiateUR DU FASO	57
QUATRIEME PARTIE : RESSOURCES, RENFORCEMENT DES CAPACITES ET PERSPECTIVES DU MEDiateUR DU FASO	68
1. LES RESSOURCES MISES A LA DISPOSITION DE L'INSTITUTION EN 2014	69
2. LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'INSTITUTION	70
CINQUIEME PARTIE : REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS DU MEDiateUR DU FASO	72
1. DES DROITS DE L'AGENT DE LA FONCTION PUBLIQUE VICTIME DE TROUBLES MENTAUX	73
2. DU DYSFONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS DU FAIT DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET /OU DE SES AGENTS AU DYSFONCTIONNEMENT DESDITS SERVICES DU FAIT DES PERSONNES PRIVEES : QUELS ENJEUX POUR LE MEDiateUR DU FASO ?	77
CONCLUSION	80
ANNEXES	82



Sigles et abréviations

AOMA	: Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains
AOMF	: Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie
CARFO	: Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires
CBC	: Conseil Burkinabè des Chargeurs
CCRP	: Conseil Consultatif pour les Réformes Politiques
CGD	: Centre pour la Gouvernance Démocratique
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CROA	: Centre de Recherche de l'Ombudsman Africain
ENAREF	: Ecole Nationale des Régies Financières
GUIDEB	: Guide Universel d'Initiatives pour le Développement des Elèves du Burkina
LONAB	: Loterie Nationale du Burkina
OCADES-BURKINA	: Organisation Catholique pour le Développement et la Solidarité
ONEA	: Office National de l'Eau et de l'Assainissement
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONTB	: Office National du Tourisme Burkinabè
OSC	: Organisation de la Société Civile
PUH	: Permis Urbain d'Habiter
SIGREC	: Système Intégré de Gestion des Réclamations des Citoyens
SOFITEX	: Société Burkinabè des Fibres et Textiles
SONAPOST	: Société Nationale des Postes
ULB	: Université Libre du Burkina
ZACA	: Zone d'Activités Commerciales et Administratives



Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Répartition des dossiers instruits	24
Tableau n° 2 : Ministères et institutions mis en cause	27
Tableau n° 3 : Etablissements publics et organismes à capitaux publics mis en cause	28
Tableau n° 4 : Collectivités territoriales mises en cause	29
Tableau n° 5 : Personnes physiques ou morales privées mises en cause	30
Tableau n° 6 : Administrations étrangères mises en cause	31
Tableau n° 7 : Ordres professionnels mis en cause	31
Tableau n° 8 : Etat récapitulatif des organismes mis en cause	31
Tableau n° 9 : Institutions, ministères et ses démembrements ayant réagi aux correspondances	32
Tableau n° 10 : Etablissements publics et organismes à capitaux publics ayant réagi aux correspondances	34
Tableau n° 11 : Collectivités territoriales ayant réagi aux correspondances	35
Tableau n° 12 : Personnes morales privées ayant réagi aux correspondances	36
Tableau n° 13 : Administrations étrangères ayant réagi aux correspondances	36
Tableau n° 14 : Récapitulatif des réactions aux saisines du Médiateur du Faso	37
Tableau n° 15 : Situation détaillée des dossiers en cours de traitement et des dossiers clos	37
Tableau n° 16 : Situation désagrégée des dossiers clos et non clos	37
Tableau n° 17 : Situation globale des dossiers clos et non clos	38
Tableau n° 18 : Dossiers non clos	39
Tableau n° 19 : Dossiers reçus selon le genre	40
Tableau n° 20 : Information du public	41

Liste des graphiques

Graphique n° 1 : Evolution du nombre de dossiers reçus au cours des quatre dernières années	25
Graphique n° 2 : Nature des plaintes	26
Graphique n° 3 : Situation des dossiers clos	38
Graphique n° 4 : Répartition des dossiers reçus en 2014 selon le genre	40
Graphique n° 5 : Sollicitations relatives à l'information et aux conseils	41



RESUME

SUMMARY

L'article 27 de la loi organique n° 017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso précise que le Médiateur établit un rapport d'activités chaque année.

Le présent rapport d'activités au titre de l'année 2014 porte la marque de la particularité de l'année 2014 qui aura d'abord été une année de toutes les inconnues et de tous les défis quant au sort qui pouvait être réservé à l'Etat et à l'ensemble de ses citoyens.

Il est surtout marqué par la survenue d'un événement majeur que notre pays a connu au cours du dernier trimestre de ladite année. Il s'agit incontestablement de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 qui a mis fin au régime en place et donné lieu à l'instauration d'un régime de Transition.

Le Médiateur du Faso, Institution constitutionnelle dont le rôle est d'assurer la promotion de l'Etat de droit tout en veillant à la protection des droits des citoyens, a su dans ce contexte, jouer sa partition d'une part en continuant d'exécuter son programme d'activités annuelles et d'autre part, en s'impliquant dans les chantiers ouverts par la Transition pour le retour de la réconciliation nationale et de la cohésion sociale.

Le présent rapport est articulé autour de cinq parties :

Première partie : Rétrospective des grands événements de l'Institution

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

Troisième partie : Relations extérieures de l'Institution

Quatrième partie : Ressources, renforcement des capacités et perspectives

Cinquième partie : Réflexions et recommandations du Médiateur du Faso

PREMIERE PARTIE : Rétrospective des grands événements

Quelques faits majeurs ont été retenus. Ce sont notamment :

1- La remise officielle du rapport d'activités 2013 à son Excellence Monsieur le Président du Faso, le 31 décembre 2014. A cette occasion le bilan des activités menées ainsi que les principaux défis de l'Institution ont été soumis à sa très haute attention.

2- La rencontre avec les correspondants du Médiateur du Faso dans les administrations publiques, qui s'est tenue le 05 juin 2014 avec pour thème central «le renforcement du suivi du traitement des dossiers du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques».

3- Le renforcement de la concertation avec l'Administration publique s'est réalisé grâce à la tenue effective des réunions des cadres de concertation avec dix départements ministériels.

4- Les activités de communication au cours de l'année 2014. Le Médiateur du Faso a eu des audiences avec des leaders d'opinion ainsi que des groupes d'élèves et d'étudiants, qui ont servi de canal d'information sur les missions de l'institution.



Résumé

DEUXIEME PARTIE : Traitement des dossiers de réclamation

Cette partie contient des développements portant sur les points ci-après :

1- La situation d'ensemble des dossiers de réclamation au 31 décembre 2014

Au cours de l'année 2014, l'institution a reçu 173 nouveaux dossiers de réclamation et en a instruit au total 560, incluant 387 dossiers non clos au 31 décembre 2013.

Il apparaît ainsi que le nombre de dossiers traités au cours de l'année 2014 est en baisse de 217 dossiers par rapport à celui de l'année 2013 (786 dossiers).

Plusieurs facteurs pourraient expliquer cette situation ; ce sont notamment :

- Les contraintes budgétaires qui n'ont pas permis la réalisation des audiences foraines ;
- L'absence d'activités significatives au niveau de la plupart des délégations régionales qui attendaient l'installation des nouveaux délégués ;
- Le contexte global du pays marqué par des débats et tensions politiques exacerbés autour du projet de révision de la constitution, notamment en son article 37.

2- L'évolution du nombre des dossiers reçus au cours des quatre dernières années

En considérant la période 2011-2014, on constate que la baisse du nombre de dossiers reçus par le Médiateur du Faso est particulièrement accentuée entre 2013 (390 nouveaux dossiers) et 2014 (173 nouveaux dossiers).

3 - La nature des plaintes instruites

Par ordre d'importance numérique, les réclamations traitées au cours de l'année 2014 ont porté sur :

- des litiges relatifs aux finances (175 dossiers),
- des requêtes relatives à la carrière des agents publics (173 dossiers),
- des litiges fonciers (130 dossiers),
- des demandes relatives à la justice (19 dossiers),
- des plaintes relatives au droit à pension (13 dossiers),
- les pensions (13 dossiers).

4 - Les organismes mis en cause dans les réclamations

Il ressort que sur le total global des 560 dossiers traités, 338 ont concerné les institutions et les départements ministériels soit un taux de 60,35 %, 49 dossiers, soit un taux de 8,75 %, ont impliqué des établissements publics et organismes à capitaux publics, 154 demandes ont mis en cause les collectivités territoriales, soit un taux de 27,50 %. En outre, 14 dossiers de réclamations ont concerné les personnes physiques ou morales privées (2,50 %), 2 dossiers ont intéressé les administrations étrangères (0,36 %), et 03 plaintes ont porté sur l'interpellation d'un ordre professionnel (0,54 %).

5 - Les réactions des administrations aux correspondances du Médiateur du Faso

Sur 238 correspondances adressées aux administrations publiques, 128 ont reçu une réponse soit un taux de réponse de 53,78 %. En ce qui concerne

les établissements publics et organismes à capitaux publics, ce taux est de 68,57 %. Il est de 41,12 % pour les collectivités territoriales, de 100 % pour les personnes physiques et/ou morales privées ainsi que les administrations étrangères.

De façon générale, on peut retenir que sur un total global de 401 correspondances du Médiateur du Faso, 207 ont reçu une réponse, ce qui représente un taux de 51,62 %.

6 - L'Etat de traitement des dossiers au 31 décembre 2014

Au 31 décembre 2014, sur les 560 dossiers recensés, 330 ont été clos, 200 sont en attente de suite de l'administration, 26 en étude et 04 en attente de complément d'informations ou de pièces de la part du requérant.

Sur un total de 170 recommandations formulées à l'adresse de l'Administration publique, 101 ont connu une issue favorable, soit 59,41 %, représentant ainsi des médiations réussies. Comme pour l'année 2013, ce taux s'explique par l'importance numérique des recommandations relatives aux litiges fonciers pour lesquels il est de plus en plus difficile de satisfaire concrètement le citoyen quand bien même l'Administration interpellée reconnaît le bien-fondé de sa réclamation, au regard de la rareté de plus en plus prononcée des parcelles disponibles.

7 - La répartition des dossiers de réclamation reçus en 2014 selon le genre.

Sur cent soixante-treize (173) dossiers reçus en 2014, cinq (5) dossiers collectifs n'ont pas pu être dénombrés. Les cent soixante-huit (168) dossiers restants concernent cent quatre-vingt-seize (196) personnes dont cent cinquante-neuf (159) hom-

mes (81 %) et trente-sept (37) femmes (19 %).

8 - L'information du public et les conseils aux réclamants :

Au cours de l'année 2014, ce sont au total trois mille quatre cent quarante (**3440**) personnes qui se sont adressées aux différentes structures du Médiateur du Faso (siège et délégations) pour des demandes d'information.

Les informations qui ont été données aux usagers ont concerné divers domaines dont les plus importants en termes de nombre sont : la carrière des agents de l'Etat, les problèmes domaniaux et fonciers et les litiges d'ordre financier.

9 - La présentation de quelques cas significatifs.

Les exemples relatés sous cette rubrique concernent aussi bien des cas de médiations réussies, des médiations non réussies que des cas de réclamations non justifiées sans intervention. Elle est suivie de quelques témoignages de satisfaction de la part des réclamants.

TROISIEME PARTIE : Relations extérieures de l'institution

En dépit du contexte et de la modicité des moyens à la disposition de l'institution, des activités de renforcement de ses relations extérieures ont pu être menées sur plusieurs plans. C'est ainsi que les points traités sous cette rubrique concernent :

- les audiences accordées par le Médiateur du Faso,
- les visites rendues à différentes personnalités sur le territoire national,
- l'accueil de collègues d'autres institutions de médiation,



Résumé

- les missions effectuées à l'étranger par le Médiateur du Faso,
- Diverses autres activités de relations publiques.

Toutes ces activités ont contribué à l'amélioration de la visibilité de l'institution et au renforcement de ses capacités. Par ailleurs, en recevant à son siège, différents groupes de collaborateurs de médiateurs de pays de la sous-région dans le cadre de voyages d'études et d'échanges d'expériences, le Médiateur du Faso a confirmé la qualité de son expertise et sa disponibilité vis-à-vis notamment des institutions sœurs, conformément aux valeurs et principes prônés par les associations de médiation dont il est membre.

QUATRIEME PARTIE : Ressources, renforcement des capacités et perspectives du Médiateur du Faso

Le Médiateur du Faso a disposé à la date du 31 décembre 2014, d'un effectif de 85 agents dont 56 au siège, et 29 dans les délégations régionales.

Pour l'année 2014, le budget du Médiateur du Faso a été alimenté par une dotation de l'Etat d'un montant de quatre cent soixante un millions huit cent cinquante mille quatre-vingt-huit (461 850 088) FCFA contre une prévision initiale de cinq cent dix-neuf millions six cent trente-deux mille (519 632 000) FCFA.

En ce qui concerne les infrastructures, le Médiateur du Faso dispose de terrains dans la plupart des chefs-lieux de régions du pays. Ces acquisitions faites vont permettre l'édification de locaux propres aux services régionaux du Médiateur, toute chose qui ne pourra que renfor-

cer l'indépendance, la visibilité et l'efficacité opérationnelle de l'institution sur le terrain. Dans ce cadre un plan architectural est en voie de finalisation.

S'agissant des ressources matérielles, le nouveau logiciel de gestion des réclamations (SIGREC) est en cours de finalisation et sera déployé sur l'ensemble du réseau informatique de l'institution.

En matière de renforcement des capacités, les collaborateurs du Médiateur ont, en 2014 comme les autres années, bénéficié de diverses activités de formation organisées aussi bien au niveau national qu'au plan international.

CINQUIEME PARTIE : Réflexions et recommandations

A partir de l'analyse des dossiers de réclamation, le Médiateur du Faso a choisi d'aborder cette année les deux thèmes ci-après :

- Des droits de l'agent de la fonction publique victime de troubles mentaux ;
- Du dysfonctionnement des services publics du fait de l'administration publique et/ou de ses agents au dysfonctionnement desdits services du fait des personnes privées : Quels enjeux pour le Médiateur du Faso ?

Chaque problématique présentée est assortie de propositions et de conseils à l'adresse aussi bien de l'Administration publique que des citoyens.

Article 27 of Organic Law n° 017-2013/AN of May 16, 2013 defining assignments, organization and running of the Burkina Faso Ombudsman Institution stipulates that Burkina Faso Ombudsman shall produce a Report every year.

This Report, for the year 2014, bears the features of the year 2014, a year of big unknown factors and challenges about the fate in store for the State and all citizens.

This Report is especially marked by a major event experienced by our country over the quarter of this year. This is indisputably the people insurrection of October 30 – 31, 2014, thereby overthrowing the Government in place and leading to the establishment of Transitional Government.

Burkina Faso Ombudsman, a Constitutional Institution - with its role consisting in promoting the rule of law while protecting citizens' rights, played its role by continuing to implement its routine activity program and getting involved in actions undertaken by the Transitional Government for strengthening national reconciliation and social cohesion.

This Report is structured around five parts:

Part I: Retrospective Review of great events of the Institution

Part II: Processing of claims

Part III: External Relations of the Institution

Part IV: Resources, capacity building and prospects

Part V: Thoughts and Recommendations by Burkina Faso Ombudsman

PART I: Retrospective Review of great events

Some major facts were selected. These include:

1- Presentation of the 2013 Official Report, to your Excellency, on December 31, 2014. On this occasion,

activities conducted, as well as challenges facing the Institution, were highlighted for your consideration.

2- Meeting with representatives of Burkina Faso Ombudsman within Government administrations, held on June 05, 2014 under the main theme « Improving the follow-up of cases referred by Burkina Faso Ombudsman for processing within public administrations ».

3- Improving consultations with public Administrations. This was achieved by actually hosting Consultation Framework Meetings with ten ministries.

4- Communication Activities over the year 2014. Burkina Faso Ombudsman held meetings with opinion Leaders, as well as groups of pupils and students who served as channel for disseminating the missions of the institution.

PART II: Processing of claims

This Part contains details on the following items:

1 - Overall picture of claims, on December 31, 2014

Over the year 2014, the Institution received 173 new claims and investigated 560 claims in total, considering the 387 unclassified claims, on December 31, 2013.

Therefore, it appears that the number of claims processed over the year 2014 decreased by 217, compared to the number of claims for the year 2013 (786 claims).

This can be justified by many factors, including namely:

- Budget constraints, which prevented the Institution from conducting mobile hearings;
- No major activities were conducted within most of the regional delegations where installation of new delegates was still expected;
- Global situation in the country characterized by exacerbated debates and political tensions about



Summary

the Constitution Revision Project, particularly its Article 37.

2 - Developments in the number of claims received over the last four years

For the 2011-2014 period, it is noticed that the decrease in the number of claims received by Burkina Faso Ombudsman is particularly pronounced for the period between 2013 (390 new claims) and 2014 (173 new claims).

3 - Nature of claims Processed

On the basis of their actual numbers, claims processed over the year 2014 focused on:

- Disputes relating to finance (175 claims),
- Petitions relating to careers of civil servants (173 claims),
- Land disputes (130 claims),
- Petitions relating to justice (19 claims),
- Complaints relating to entitlement to pension (13 claims),
- Pensions (13 claims).

4 - Bodies involved in claims

It was highlighted that 338 out of the overall total of 560 claims handled involved institutions and ministries, i.e. a rate of 60.35 %, while 49 claims, i.e. a rate of 8.75 % involved public corporations and publicly-funded bodies, and 154 petitions involved local authorities, i.e. 27.50 %. In addition, 14 claims involved individuals or private entities (2.50 %), 2 **claims involved foreign** administrations (0.36 %), and 03 complaints involved a professional association (0.54 %).

5 - Replies by administrations to letters by Burkina Faso Ombudsman

A reply was received for 128 letters out of 238 letters sent to public administrations, i.e. a rate of 53.78 %. For public corporations and publicly - funded bodies, the reply rate is 68.57%. Such rate is estimated at 41.12 %

for local authorities and 100 % for individuals and/or legal entities and foreign administrations.

Generally speaking, it should be noted that replies were received for 207 letters out of an overall total of 401 sent by the Ombudsman, i.e. a rate of 51.62 %.

6 - Statement on claims processed on December 31, 2014

As of December 31, 2014, 330 out of 560 claims recorded were settled, 200 are pending - with replies still expected from the Administration - , 26 are being investigated and 04 pending for additional information or documents to be provided by the applicant.

101 out of a total of 170 recommendations made to the Public Administration reached positive conclusion, i.e. 59.41 %, accounting for successful mediations. Like the year 2013, this rate can be justified by the important number of recommendations related to land disputes where it became increasingly difficult to concretely meet citizens' claims - although the Administration involved recognizes that his/her claim is well grounded – due to the increasing and acute scarcity of available lands.

7 - Distribution by gender for claims received in 2014.

Five (5) collective claims out of one hundred seventy-three (173) received in 2014, could not be classified. The remaining one hundred sixty-eight (168) claims involve one hundred ninety-six (196) people, including one hundred fifty-nine (159) men (81 %) and thirty-seven (37) women (19%).

8 – Public information and advice to claimants:

Over the year 2014, three thousand four hundred forty (**3440**) people in total refer to the various bodies of Burkina Faso Ombudsman (Head Office and delegations) for inquiries.

Information provided to users involved various areas, with the highest - in terms of number including: Government employees career, land issues and financial disputes.

9 - Presentation of some significant cases. Examples described in this section involve both successful and unsuccessful mediations stories and unjustified claims, with no action. This is followed by testimonies of satisfaction by claimants.

PART III: External Relations of the Institution

Notwithstanding the context and the limited resources provided to the Institution, activities for developing its external relations were conducted at several levels. Items addressed in this section involve:

- Meetings granted by Burkina Faso Ombudsman,
- Visits to various personalities on the national territory,
- Meeting colleagues from other Ombudsman Institutions,
- Missions conducted abroad by Burkina Faso Ombudsman,
- Other various activities in the areas of public relations.

All these activities helped to increase the Institution visibility and build its capacities. In addition, the fact of receiving various Ombudsman groups of colleagues from countries in the sub-region at its Head Office for study and experience sharing strips provided an opportunity for Burkina Faso Ombudsman to ascertain the quality of its expertise and its responsiveness towards particularly sister institutions, in compliance with values and principles recommended by Ombudsman Associations where Burkina Faso Ombudsman is a member.

PART IV: Resources, Burkina Faso Ombudsman capacity building, and Prospects

Burkina Faso Ombudsman Institution had, on

December 31, 2014, 85 employees including 56 at the Head Office and 29 at regional delegations.

For the year 2014, the budget of Burkina Faso Ombudsman was made up of allocations by the Government amounting to FCFA four hundred sixty-one million eight hundred fifty thousand eighty-eight (461 850 088) against an initial estimation of FCFA five hundred nineteen million six hundred thirty-two thousand (519 632 000).

For infrastructures, Burkina Faso Ombudsman has land plots in most of the country regional main towns. With these purchased land plots, adequate premises will be built for the Ombudsman regional services. This must increase the autonomy, the visibility and operational efficiency of the Institution on the ground. In this respect, an architectural design is being finalized.

For material resources, it should be noted that the new Claim Management Software (SIGREC) is being finalized and will be deployed all over the Institution computer network.

In the area of capacity building, the Ombudsman staff members followed in 2014, like in other years, training hosted both the national and international levels.

PART V: Thoughts and recommendations

Based on the analysis of claims, Burkina Faso Ombudsman decided to address this year the following two topics:

- Rights of civil servants suffering from mental disorder;
- Dysfunctions ranging from dysfunctions in public services caused by public administration and/or its employees to dysfunctions in such services caused by private individuals: challenges for Burkina Faso Ombudsman

Each issue described is coupled with proposals and advice for both public administrations and citizens.



INTRODUCTION

Introduction

L'année 2014 aura marqué de façon toute spéciale et fondamentale l'histoire du Burkina Faso en général et le fonctionnement de ses institutions de façon particulière. L'insurrection populaire déclenchée par le projet de révision de l'article 37 de la constitution a posé de façon radicale la question de la gouvernance au triple plan politique, économique et administratif. Au-delà, la problématique majeure qui a été posée à cette occasion concerne les référentiels fondamentaux qui consacrent la légitimité de l'Etat de droit.

L'article 1 de la Charte de la transition, adoptée le 13 novembre 2014 dispose que : *« Outre les valeurs affirmées par la Constitution en son préambule, la présente Charte consacre les valeurs suivantes pour guider la transition, ses organes et l'ensemble des personnalités appelées à la conduire :*

- *le pardon et la réconciliation,*
- *l'inclusion,*
- *le sens de la responsabilité,*
- *la tolérance et le dialogue,*
- *la probité,*
- *la dignité,*
- *la discipline et le civisme,*
- *la solidarité,*
- *la fraternité,*
- *l'esprit de consensus et de discernement ».*

C'est dans cette même dynamique que la Charte a prévu la mise en place d'une « *Commission de la Réconciliation nationale et des Réformes* » en vue de restaurer et de renforcer la cohésion sociale et l'unité nationale.

Dans cet environnement général, le Médiateur du Faso, organe intercesseur gracieux entre l'Administration publique et les citoyens s'est senti interpellé et s'est investi de son mieux dans la prise en charge des dossiers de réclamation dont il a été saisi.

A la suite de l'avènement de l'insurrection populaire, il s'est davantage impliqué dans le processus de consolidation des valeurs ci-dessus prônées en vue de l'enracinement de la paix sociale et du renforcement de l'Etat de droit dans la stabilité.

C'est dans le même sens que par lettre n°0255/PF en date du 31 décembre 2014, Son Excellence Monsieur Michel KAFANDO, Président du Faso a invité madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, à *« s'impliquer pleinement dans le processus de la réconciliation nationale entamée par le Gouvernement ».*

En exécution des termes de cette correspondance, le premier responsable de l'Institution a pris un certain nombre de dispositions pour une contribution plus marquée à la consolidation de la paix et de la réconciliation nationale.

C'est ainsi que des activités spécifiques ont été initiées et menées par le Médiateur du Faso, à côté de son programme d'activités et de son champ de compétence ordinaire.

On peut retenir que le taux global d'exécution des activités au titre de l'année 2014 a été de 85,61%.

Au-delà des contraintes rencontrées, l'institution a enregistré au cours de l'année 2014 des acquis majeurs qui doivent être appréciés à leur juste valeur ; il s'agit essentiellement des points suivants :

1. Le recrutement de treize (13) nouveaux délégués régionaux du Médiateur du Faso ;
2. Le recrutement d'un conseiller juridique, en la personne de monsieur DALA Emile Fidèle Conatie, Magistrat qui a été mis à la disposition du Médiateur du Faso et qui a pris service au niveau de l'institution le 22 septembre 2014 ;
3. Le renforcement de l'effectif du personnel avec l'arrivée de monsieur TRAORE Eric Jean Clément, agent de liaison et celle de madame KONE Djara, secrétaire de direction, tous deux mis à la disposition du Médiateur du Faso par le ministère chargé de la Fonction publique. Ils ont respectivement pris service le 03 mars et le 1^{er} septembre 2014 ;
4. L'adoption du nouveau statut du personnel de l'institution à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle tenue le 23 décembre 2014 ;
5. La finalisation du nouveau site web de l'institution ;
6. Le renforcement des compétences des collaborateurs du Médiateur du Faso par des formations tant au niveau national qu'international ;
7. La tenue des rencontres des cadres de concertation avec dix départements ministériels, etc.

Le présent rapport est structuré ainsi qu'il suit :

Première partie : Rétrospective des grands événements de l'Institution

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

Troisième partie : Relations extérieures de l'Institution

Quatrième partie : Ressources, Renforcement des capacités et perspectives du Médiateur du Faso

Cinquième partie : Réflexions et recommandations du Médiateur du Faso

Conclusion

Annexes

PARTIE

01



RETROSPECTIVE DES GRANDS EVENEMENTS DE L'INSTITUTION

PREMIERE PARTIE : RETROSPECTIVE DES GRANDS EVENEMENTS

1. LA REMISE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2013 AU CHEF DE L'ETAT

Madame le Médiateur du Faso, en respect des dispositions de la loi organique n° 017-2013/AN portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso du 16 mai 2013, a présenté le rapport d'activités 2013 de l'institution au Chef de l'Etat, lors d'une audience le 31 décembre 2014, au palais de la présidence où le chef de l'Etat, Président de la Transition, venait d'entrer en fonction deux mois auparavant.

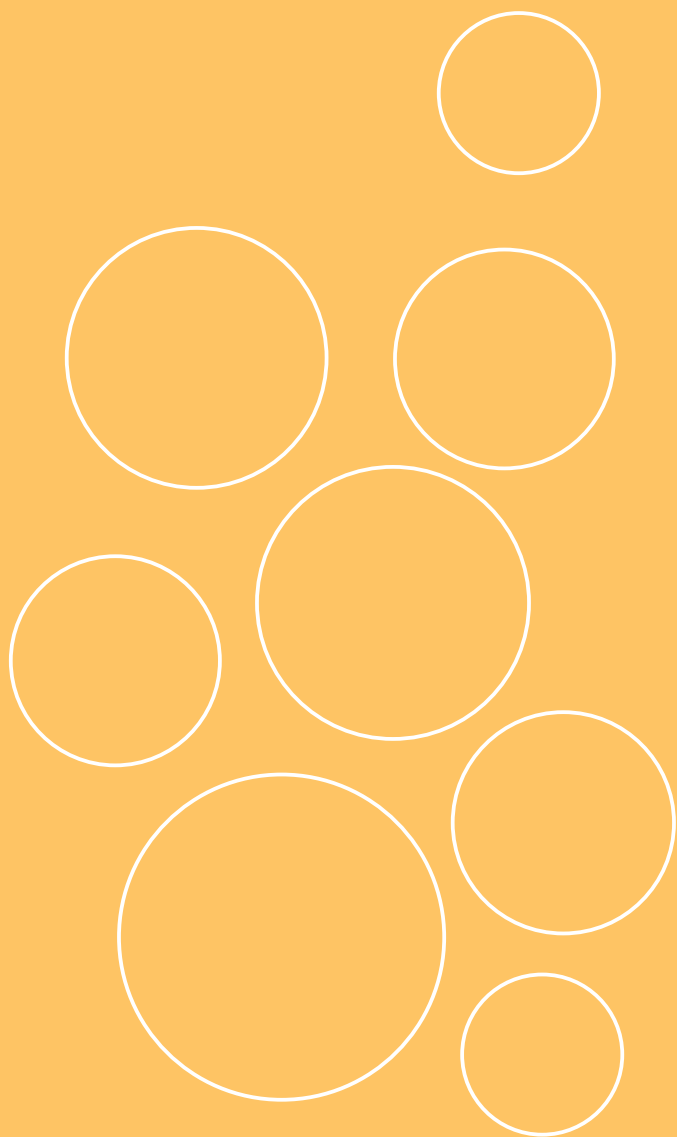
La loi en son article 27 dispose en effet que « *le Médiateur du Faso établit un rapport d'activités chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du Gouvernement, aux présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal officiel du Faso. Le Médiateur du Faso présente une synthèse dudit rapport au Parlement et au Conseil Constitutionnel* ».

Madame le Médiateur du Faso, a rappelé le contexte dans lequel les services ont fonctionné au cours de l'année 2013, avant de présenter la situation d'ensemble des plaintes reçues. Les préoccupations d'ordre général tels que la nécessité de clarifier le contenu de la notion d'« *organisme investi d'une mission de service public* », la question de la gestion non conforme de la position de disponibilité, au niveau des agents publics, ont fait l'objet de discussions.

Le Chef de l'État a félicité madame le Médiateur du Faso et ses collaborateurs pour les résultats auxquels ils sont parvenus malgré les difficultés rencontrées. Il a demandé que des actions d'information soient menées afin de renforcer la connaissance de l'institution, convaincu de son rôle de promotion du dialogue et de la paix.

Sommaire

1. LA REMISE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2013 AU CHEF DE L'ETAT
2. LA RENCONTRE AVEC LES CORRESPONDANTS DU MEDiateur DU FASO DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
3. LE RENFORCEMENT DE LA CONCERTATION AVEC LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS
4. LES ACTIVITES DE COMMUNICATION



2. LA RENCONTRE AVEC LES CORRESPONDANTS DU MEDiateur DU Faso DANS LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES



Une vue des participants, lors de la rencontre avec les correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques

Conformément aux dispositions organisationnelles de l'Institution, la réunion statutaire des Correspondants dans les Administrations Publiques avec le Médiateur du Faso s'est tenue le jeudi 05 juin 2014 dans la salle de conférences de l'Institution. Cette rencontre qui constitue un cadre de bilan d'actions, de réflexion et d'échanges entre les Correspondants et le Médiateur du Faso, en vue de renforcer la collaboration dans le traitement et le suivi des dossiers dans les structures administratives, a été placée cette année sous le thème du **«Renforcement du suivi du traitement des dossiers du Médiateur du Faso dans les Administrations Publiques»**. Le choix du thème s'inscrit dans une approche de concertation avec les correspondants, pour échanger directement avec eux sur les perspectives de traitement diligent des dossiers et de suivi efficace de l'exécution des recommandations du Médiateur du Faso dans les Administrations Publiques. Ainsi, le contenu du programme de la réunion a porté essentiellement sur des échanges relatifs aux stratégies de mise en place des cadres de concertation

entre le Médiateur du Faso et les administrations publiques.

Dans son discours d'ouverture, le Médiateur du Faso a salué les actions sectorielles menées par les différents correspondants et dont les résultats contribuent à consolider le bilan global de l'action du Médiateur du Faso.

Elle a émis le souhait de voir la mise en place effective et le fonctionnement des cadres de concertation qui sont un outil de communication incontournable dans le traitement des dossiers.

Pour ce faire, elle a salué la prise en compte et l'implication des correspondants, en tant qu'acteurs de premier plan, dans les cadres de concertation, au regard de leurs attributions et de leur contribution dans le traitement des dossiers de réclamation. Du reste, elle a précisé que le cadre de concertation ne concernera pas seulement les dossiers de réclamations, mais aussi toute autre initiative susceptible de renforcer la synergie d'actions pour des services publics plus performants au profit des



Première partie: Rétrospective des grands événements

administrés.

Tout en ouvrant les travaux de la rencontre par des vœux de plein succès, elle a exprimé à nouveau sa disponibilité à accompagner les correspondants dans la mise en œuvre des conclusions et recommandations.

A la suite de madame le Médiateur du Faso, le Coordonnateur chargé du suivi des activités des Délégations Régionales et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations Publiques, a livré une communication sur la convention de partenariat relative au cadre de concertation.

Après sa communication, la parole a été donnée aux correspondants qui ont posé des questions d'éclaircissement, fait des observations et des propositions d'amélioration du projet type de convention, relatives aux cadres de concertation entre le Médiateur du Faso et chaque département ministériel ou institution.

3. LE RENFORCEMENT DE LA CONCERTATION AVEC LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS

Des efforts particuliers ont été déployés au niveau de l'institution au cours de l'année 2014 pour la tenue effective des cadres de concertation en vue du suivi du traitement des dossiers de réclamation d'une part, et de l'examen du projet-type de convention cadre de concertation avec chaque département ministériel d'autre part.

Il ressort ainsi que sur un total de dix huit ministères effectivement sollicités pour ces cadres de concertation, dix départements ministériels ont été effectivement rencontrés autour des dossiers en attente de suite et du projet-type de convention cadre de concertation.

1. Ministère des Droits humains et de la Promotion civique
2. Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale
3. Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité
4. Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation
5. Ministère de la Santé
6. Ministère de la Justice

7. Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme
8. Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
9. Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale
10. Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports

Huit départements ministériels n'ont pu être rencontrés pour des raisons de calendrier.

4. LES ACTIVITES DE COMMUNICATION

L'information et la sensibilisation sur le rôle et les missions du Médiateur du Faso restent une activité permanente de l'Institution. En effet, au cours de l'année 2014, madame le Médiateur du Faso a eu des audiences avec des leaders d'opinion, qui ont servi de cadre d'explication du rôle et des missions de l'Institution. A ce titre, elle a été reçue en audience par :

- Sa Majesté le Moogho Naaba Baongo, empereur des Moosé, le 14 mars 2014 ;
- Son Éminence le Cardinal Philippe OUEDRAOGO, Archevêque métropolitain de Ouagadougou, le 04 août 2014.

En outre, elle a accordé des audiences à :

- La présidente de la Commission de l'Informatique et des Libertés, le 18 mars 2014 ;
- La ministre des Droits humains et de la Promotion civique, le 19 mai 2014 ;
- La présidente du Conseil supérieur de la Communication, le 15 octobre 2014.

Enfin, comme chaque année, des groupes d'élèves et d'étudiants visitent les services du Médiateur du Faso ou sollicitent une présentation détaillée de l'institution. Ainsi, une présentation sur le Médiateur du Faso a été faite aux étudiants de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université Libre du Burkina (ULB), qui ont visité les services du Médiateur du Faso le 04 juillet 2014. De même une présentation de l'Institution a été faite aux élèves et étudiants de l'Association Guide Universel d'Initiatives pour le Développement des élèves du Burkina (GUIDEB), le 23 mai 2014 dans les locaux du Lycée Marien N'Gouabi de Ouagadougou.



PARTIE

02

TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION

DEUXIEME PARTIE : TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION

1. LA SITUATION DE L'ENSEMBLE DES DOSSIERS DE RECLAMATION AU 31 DECEMBRE 2014

Le Médiateur du Faso a entamé l'année 2014 avec trois cent quatre-vingt-sept (387) dossiers qui étaient toujours en traitement. Cent soixante-treize (173) nouveaux dossiers ont été reçus soit un total de cinq cent soixante (560) dossiers.

Le tableau ci-après indique cette situation avec mille six cent quarante (1640) personnes concernées.

Sommaire

1. LA SITUATION DE L'ENSEMBLE DES DOSSIERS DE RECLAMATION AU 31 DECEMBRE 2014
2. L'EVOLUTION DU NOMBRE DES DOSSIERS RECUS AU COURS DES QUATRE DERNIERES ANNEES
3. LA NATURE DES PLAINTES
4. LES ORGANISMES MIS EN CAUSE
5. L'ETAT RÉCAPITULATIF DES ORGANISMES MIS EN CAUSE
6. LES REACTIONS DES ADMINISTRATIONS AUX CORRESPONDANCES DU MEDiateur DU FASO
7. L'ETAT RÉCAPITULATIF DES RÉACTIONS
8. L'ETAT DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AU 31 DECEMBRE 2014
9. L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES RECLAMATIONS
10. LA REPARTITION DES DOSSIERS REÇUS EN 2014 SELON LE GENRE
11. L'INFORMATION DU PUBLIC ET LES CONSEILS AUX RECLAMANTS
12. LA PRESENTATION DE QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS
13. QUELQUES TEMOIGNAGES DE SATISFACTION DE LA PART DES RECLAMANTS



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

Structures	Dossiers non clos au 31/12/2013	Dossiers reçus en 2014	Total	Nombre de personnes concernées
Siège	227	95	322	1349
Délégations régionales	160	78	238	291
Bobo-Dioulasso	13	09	22	
Dédougou	22	21	43	
Dori	12	02	14	
Fada	15	02	17	
Gaoua	08	07	15	
Koudougou	48	05	53	
Ouahigouya	11	23	34	
Pô	12	05	17	
Tenkodogo	18	04	22	
Tougan	01	00	01	
Total	387	173	560	1640

Tableau N° 1 : Répartition des dossiers instruits

En 2014, le nombre de dossiers reçus a considérablement baissé par rapport à celui de l'année 2013. En effet, l'institution a reçu cent soixante-treize (173) dossiers contre trois cent quatre-vingt-dix (390) en 2013, soit une baisse de deux cent dix-sept (217), soit 55,64% dossiers. Plusieurs facteurs pourraient expliquer cette situation ; ce sont notamment :

- Les contraintes budgétaires qui n'ont pas permis la réalisation des audiences foraines ;
- L'absence d'activités significatives au niveau de la plupart des délégations régionales qui attendaient l'installation des nouveaux délégués. ;
- Le contexte global du pays marqué par des débats et tensions politiques exacerbées autour du projet de révision de la constitution, notamment en son article 37.



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

2. L'EVOLUTION DU NOMBRE DES DOSSIERS RECUS AU COURS DES QUATRE DERNIERES ANNEES

Il est important pour le Médiateur du Faso de pouvoir suivre et analyser l'évolution du nombre des dossiers qu'il reçoit par an et au cours d'une certaine période pluriannuelle. Dans ce cadre, la période 2011-2014 a été retenue. Les données correspondant à ladite période, sont projetées dans le graphique ci-dessous.



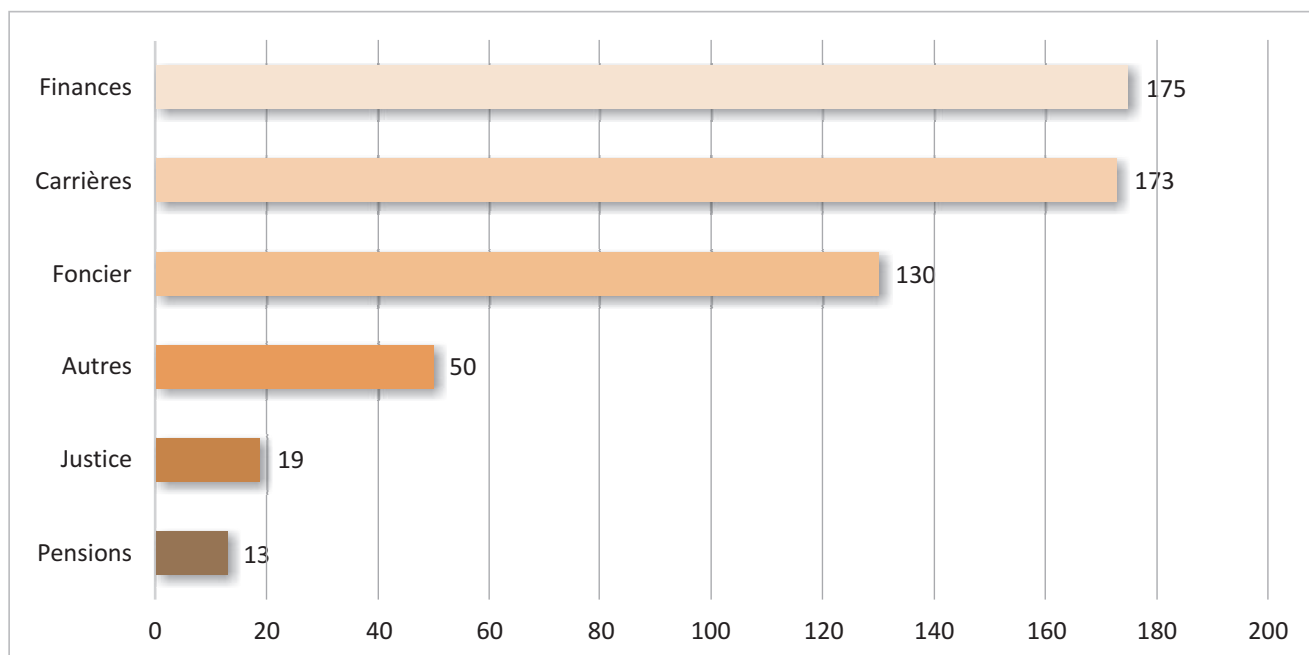
Graphique n° 1 : Evolution du nombre de dossiers reçus au cours des quatre dernières années

Nous remarquons au niveau du graphique une baisse progressive du nombre de dossiers reçus au sein de l'institution au cours de ces quatre dernières années. Cette baisse est particulièrement accentuée en 2014, comme cela a été déjà signalé et expliqué plus haut dans la présentation de la situation de l'ensemble des dossiers de réclamation.

3. LA NATURE DES PLAINTES

Si l'institution n'a pas enregistré de nouveaux domaines de plaintes ces quatre dernières années, elle a en revanche constaté une diversification ou variation de la nature des plaintes. Ainsi au niveau :

- des finances, outre les problèmes de salaire, d'indemnités, d'allocations familiales et de créances, il y a la réémission de chèques égarés, la non restitution d'une garantie pour usage de faux documents, le règlement d'avenants, etc.
- de la carrière des agents de l'Etat, en plus des problèmes récurrents de reclassements, de reconstitutions de carrière, de radiations et d'intégrations, on note des réclamations relatives à la correction de nom de famille sur le bulletin de paie, à l'enrôlement biométrique pour un mandatement à la solde.
- du foncier qui, de tout temps, a occupé une place importante dans le nombre de dossiers reçus au sein de l'Institution. Outre les traditionnels problèmes de double attribution et de dédommagement en parcelle, le Médiateur du Faso a enregistré des plaintes liées au lotissement de village, et traité des problèmes d'héritage nécessitant la délivrance d'un certificat d'exigibilité ou de non exigibilité.
- de la justice, où les problèmes exposés n'ont pas connu de changement à savoir : l'inexécution de décisions de justice et la lenteur dans l'enrôlement des affaires pendantes.
- de la rubrique pension, les plaintes y relatives portent essentiellement sur les conditions de son octroi, notamment la prise en compte des cotisations faites auprès d'une caisse de sécurité sociale étrangère et le délai.
- de la rubrique « autres » qui regroupe diverses plaintes. On note à ce niveau la prédominance de plaintes relatives à la mise en cause des résultats de recrutement, la dénonciation de système de formation, la participation à un concours professionnel en vue d'occuper un emploi exercé de fait et la gestion des prestataires de service sur l'espace universitaire.



Graphique n°2 : Nature des plaintes



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

4. LES ORGANISMES MIS EN CAUSE

4.1. Les ministères et institutions

Le nombre de ministères et institutions (26) mis en cause dans les dossiers de réclamation est resté pratiquement le même que celui enregistré en 2013 (27).

N°	Dénomination	Avant 2014	2014	Total
1	Présidence du Faso	02	01	03
2	Conseil supérieur de la communication	00	01	01
3	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale	03	00	03
4	Ministère de l'Economie et des Finances	45	20	65
5	Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation	51	14	65
6	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité sociale	32	20	52
7	Ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants	09	04	13
8	Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire	06	01	07
9	Ministère des Enseignements secondaire et supérieur	14	08	22
10	Ministère de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat	03	02	05
11	Ministère de la Communication	02	01	03
12	Ministère de la Culture et du Tourisme	01	00	01
13	Ministère de la Santé	10	08	18
14	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme	03	01	04
15	Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation	03	01	04
16	Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité	25	05	30
17	Ministère de la Justice	12	08	20
18	Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports	04	02	06
19	Ministère des Droits humains et de la Promotion civique	01	00	01
20	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	02	01	03
21	Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale	06	00	06
22	Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre	01	00	01
23	Ministère du Développement de l'Economie numérique et des Postes	01	00	01
24	Ministère de l'Eau, de l'Aménagement hydraulique et de l'Assainissement	01	01	02
25	Ministère de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi	00	01	01
26	Ministère des Ressources animales et halieutiques	00	01	01
TOTAL GENERAL		237	101	338

Tableau N° 2 : Ministères et Institutions mis en cause

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

Sur l'ensemble des dossiers instruits (560), 338 plaintes concernent les ministères et institutions, soit un taux de 60,35%. Quant aux dossiers reçus en 2014 (173), 101 griefs contre les ministères et institutions ont été enregistrés, soit 58,38%.

Les ministères qui ont enregistré le plus de griefs des citoyens en 2014 sont : le Ministère de l'Economie et des Finances, le ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation et celui de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité sociale. Ces ministères sont suivis par ceux de l'Agriculture, de la Justice et de la Santé.

4.2. Les établissements publics et organismes à capitaux publics

Le nombre de dossiers reste assez faible comme les autres années. Des actions de communication ciblée pourraient contribuer à faire connaître davantage aux citoyens, le rôle de l'Institution dans le règlement des litiges mettant en

N°	Dénomination	Avant 2014	2014	Total
01	Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires	01	08	09
02	Caisse Nationale de Sécurité Sociale	08	09	17
03	Société Nationale des Postes (SONAPOST)	01	00	01
04	Office Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)	01	01	02
05	Ecole Nationale des Régies Financières (ENAREF)	00	01	01
06	Office de Gestion des Infrastructures sportives	01	00	01
07	Office national du Tourisme (ONTB)	03	01	04
08	Centre agricole polyvalent de Matourkou	01	00	01
09	Projet ZACA	01	00	01
10	Direction générale du Centre national de lecture et d'animation culturelle	01	00	01
11	Société des Fibres et Textiles (SOFITEX)	01	01	02
12	Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)	01	01	02
13	Loterie Nationale du Burkina (LONAB)	00	03	03
14	Conseil Burkinabè des Chargeurs (CBC)	00	01	01
15	SIDWAYA	00	01	01
16	Agence d'exécution des travaux d'infrastructures du Burkina	00	01	01
17	Université de Ouagadougou	00	01	01
Total général		20	29	49

Tableau n° 3 : établissements publics et organismes à capitaux publics mis en cause.

Quarante-neuf (49) dossiers mettant en cause les établissements publics et organismes à capitaux publics ont été instruits en 2014, ce qui représente un taux de 8,75% de l'ensemble des dossiers.

Ces requêtes mettent en cause les établissements de sécurité sociale que sont la CNSS (9 dossiers) et la CARFO (8 dossiers).

4.3. Les collectivités territoriales

Traditionnellement, les collectivités territoriales constituent une catégorie très importante des structures mises en cause dans les dossiers de réclamation.



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

N°	Dénomination	Avant 2014	2014	Total
01	Commune de Ouagadougou	21	02	23
02	Commune de Bobo-Dioulasso	07	05	12
03	Commune de Banfora	00	01	01
04	Commune de Tanghin Dassouri	01	00	01
05	Commune de Saaba	01	00	01
06	Commune de Komki-Ipala	01	00	01
07	Commune de Koudougou	20	01	21
08	Commune de Réo	03	00	03
09	Commune de Saponé	02	00	02
10	Commune de Kokologho	01	01	02
11	Commune de Kombissiri	01	01	02
12	Commune de Komsilga	00	01	01
13	Commune de Gombousougou	01	00	01
14	Commune de Bagré	01	00	01
15	Commune de Niangoloko	01	00	01
16	Commune de Pô	01	00	01
17	Commune de Guiaro	01	00	01
18	Commune de Tenkodogo	03	02	05
19	Commune de Bittou	01	00	01
20	Commune de Garango	02	00	02
21	Commune de Gourcy	02	03	05
22	Commune de Ouahigouya	04	04	08
23	Commune de Dori	03	00	03
24	Commune de Nouna	02	00	02
25	Commune de Doumbala	01	00	01
26	Commune de Tougan	01	00	01
27	Commune de Bakata	01	00	01
28	Commune de Léo	23	00	23
29	Commune de Sapouy	01	00	01
30	Commune de Kampti	01	01	02
31	Commune de Koper	01	00	01
32	Commune de Gaoua	04	01	05
34	Commune de Tambarga	02	00	02
35	Commune de Fada N'gourma	07	01	08
36	Commune de Pilimpikou	01	00	01
37	Commune de Yako	01	01	02
38	Commune de Kossouka	02	00	02
39	Commune de Tiébélé	00	01	01
40	Commune de Diébougou	00	01	01
41	Commune de Solenzo	00	01	01
Total général		126	28	154

Tableau n° 4 : collectivités territoriales mises en cause

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

Sur cinq cent soixante (560) dossiers traités en 2014, ceux mettant en cause les collectivités territoriales viennent en deuxième position en termes de volume, soit cent cinquante-quatre (154) dossiers.

Toutefois, en 2014, l'institution n'a enregistré que vingt-huit (28) plaintes contre les communes comparativement à 2013 où elles étaient de soixante-cinq (65).

Depuis un certain nombre d'années, le Médiateur du Faso rencontre des difficultés dans la résolution des litiges fonciers à cause, entre autre, de la non disponibilité des parcelles dans la plupart des communes. Ce qui expliquerait, au niveau du tableau, l'écart entre le nombre de plaintes avant 2014 et en 2014 :

- dans la commune de Ouagadougou, vingt et un (21) contre deux (2),
- dans la commune de Koudougou, vingt (20) contre un (1),
- et dans la commune de Léo, vingt-trois (23) contre zéro(0).

4.4 Les personnes physiques et morales privées et les administrations étrangères

En 2014, douze(12) dossiers ont concerné les personnes physiques et morales privées avec une prédominance des personnes morales privées, soit huit (8) contre quatre (4).

Quant aux administrations étrangères, seulement deux structures ont été mises en cause contre trois structures étrangères de différents pays (la Côte d'Ivoire, le Mali et la France) ont fait l'objet de nombreuses plaintes(22)en 2013..

4.4.1. Les personnes physiques et morales privées

Le nombre de personnes mises en cause reste important même s'il est inférieur à celui de l'année 2013 (20)

N°	Dénomination	Avant 2014	2014	Total
01	Cabinet d'avocat	01	00	01
02	Ex voisins mondiaux	01	00	01
03	ONG programme Faso	00	01	01
04	Atelier de soudure	00	01	01
05	Entreprise Sotisek	00	01	01
06	Coris Bank	00	02	02
07	Personnes physiques	00	04	04
08	Banque Internationale du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat du BurkinaBICIA- B (BICIA-B)	00	01	01
09	Burkina moto	00	01	01
10	Association Manu	00	01	01
Total général		02	12	14

Tableau n° 5 : personnes physiques et morales privées mises en cause



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

4.4.2. Les administrations étrangères

Pour l'année 2014, ces structures étrangères relèvent d'un même pays. Les réclamations proviennent notamment de burkinabè qui ont dans le passé, travaillé dans ces organismes.

N°	Dénomination	Avant 2014	2014	Total
01	Ligue ivoirienne des droits de l'Homme	00	01	01
02	Caisse de prévoyance sociale (RCI)	00	01	01
Total général		00	02	02

Tableau n° 6 : administrations étrangères mises en cause

4.5. Les ordres professionnels

N°	Dénomination	Avant 2014	2014	Total
01	Barreau des Avocats	03	00	03

Tableau n° 7 : ordres professionnels mis en cause

Au regard du tableau ci-dessus, l'institution n'a pas reçu de nouvelles plaintes impliquant un quelconque ordre professionnel en 2014.

5. L'ETAT RÉCAPITULATIF DES ORGANISMES MIS EN CAUSE

L'état récapitulatif des organismes mis en cause est représenté conformément dans le au tableau et au graphique ci-dessous.

N° Ordre	Désignations	Nombre
01	Institutions et ministères	338
02	Etablissements publics et organismes à capitaux publics	49
03	Collectivités territoriales	154
04	Personnes physiques et morales privées	14
05	Administrations étrangères	02
06	Ordres professionnels	03
Total général		560

Tableau n° 8 : état récapitulatif des organismes mis en cause

En termes de proportions, les institutions et ministères viennent en tête avec 60,36%, suivis des Collectivités territoriales avec 27,50% et des établissements publics et organismes à capitaux publics (8,75%), des Personnes physiques des morales privées (2,50%) et enfin des ordres professionnels (0,54%) et des administrations étrangères (0,36%).

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

6. LES REACTIONS DES ADMINISTRATIONS AUX CORRESPONDANCES DU MEDiateur DU FASO

Le Médiateur du Faso accorde une importance particulière aux réactions des administrations suite à ses correspondances. Ces réactions conditionnent largement les délais et la qualité de traitement des dossiers concernés

6.1 Les réactions des Institutions, ministères, leurs démembrements et structures rattachées

N°	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réactions
1.	Présidence du Faso	05	01
2.	Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale	03	00
3.	Ministère de l'Economie et des Finances	23	06
4.	Agent judiciaire du Trésor (AJT)	02	01
5.	Direction régionale du ministère de l'Economie et des Finances des Hauts Bassins	07	03
6.	Direction régionale du ministère de l'Economie et des Finances de la Boucle du Mouhoun	23	20
7.	Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation	31	15
8.	Direction régionale du ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation du Centre Ouest	03	01
9.	Direction régionale du ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation des Hauts Bassins	05	03
10.	Direction régionale du ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation du Nord	01	01
11.	Direction provinciale de l'Education de base du Nahouri	01	01
12.	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité sociale	25	17
13.	Direction régionale du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale de la Boucle du Mouhoun	13	12
14.	Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation	01	03
15.	Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité	10	03
16.	Direction provinciale de la police du Nahouri	02	00
17.	Brigade territoriale du Nahouri	01	01
18.	Commissariat de police de Pô	01	01
19.	Ministère des Enseignements secondaire et supérieur	09	04
20.	Université de Koudougou	01	00
21.	Lycée départemental de Kouritenga	01	00
22.	Direction régionale du ministère des Enseignements secondaire et supérieur du Centre Ouest	01	01
23.	Direction régionale du ministère des Enseignements secondaire et supérieur des Hauts Bassins	04	03
24.	Direction régionale du ministère de l'Economie et des Finances du Sahel	01	01
25.	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme	05	00



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

26.	Ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants	04	03
27.	Ministère de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat	03	01
28.	Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports	02	00
29.	Direction régionale du ministère des Infrastructures du désenclavement et des Transports du Sahel	03	01
30.	Ministère de la Santé	12	02
31.	Direction régionale de la santé du Centre Sud	01	01
32.	Ministère de la Justice	07	03
33.	Tribunal de Grande instance de Bobo-Dioulasso	02	02
34.	Tribunal de Grande instance de Manga	01	01
35.	Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale	01	01
36.	Direction provinciale de l'Action sociale et de la Solidarité du Nahouri	01	01
37.	Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire	05	04
38.	Direction régionale du ministère de l'agriculture du Centre Ouest	01	00
39.	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	02	01
40.	Ministère de la Communication	04	01
41.	Ministère du Développement de l'Economie numérique et des Postes	01	02
42.	Ministère des Droits humains et de la Promotion civique	01	00
43.	Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre	01	01
44.	Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi	01	01
45.	Ministère de l'Eau et de l'Aménagement hydraulique	01	00
46.	Direction régionale du ministère de l'Eau de l'Aménagement Hydraulique et de l'Assainissement du Sahel	02	01
47.	Conseil supérieur de la Communication	01	01
48.	Conseil d'Etat	01	01
49.	Commission électorale nationale indépendante	01	01
Total		238	128

Tableau n° 9 : Institutions, ministères, démembrements et structures rattachées ayant réagi aux correspondances

La recherche de solutions aux plaintes soumises au Médiateur du Faso et jugées fondées l'amène à adresser des correspondances à l'endroit des administrations mises en cause. Ces lettres contiennent des demandes d'informations, ou des recommandations. Le comportement des ministères et institutions s'analyse aisément à travers le tableau ci-dessus. Ainsi, sur deux cent trente-huit (238) correspondances adressées aux administrations publiques, cent vingt-huit (128) ont reçu une réponse, soit 53,78%. Ce taux pourrait être amélioré si les cadres de concertation entre le Médiateur du Faso et les ministères et institutions étaient pleinement fonctionnels.

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

6.2. Les réactions des établissements publics et organismes à capitaux publics

N°	Dénominations	Nombre de saisines	Nombre de réactions
1.	Centre hospitalier régional du Centre Ouest	01	01
2.	Centre hospitalier régional de la Boucle du Mouhoun	01	01
3.	Caisse autonome de Retraite des Fonctionnaires	04	03
4.	Office National du Tourisme du Burkina	01	02
5.	Office National du Tourisme de la région du Sahel	03	01
6.	Caisse Nationale de Sécurité Sociale du centre	08	05
7.	Direction régionale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Hauts Bassins	03	02
8.	Direction régionale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Centre Sud	01	00
9.	Direction régionale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Centre Est	02	02
10.	Direction régionale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de la Boucle du Mouhoun	01	01
11.	Office national de l'Eau et de l'Assainissement	00	01
12.	Agence de l'ONEA de Pô	01	01
13.	Ecole nationale des Régies financières	01	00
14.	Société des Fibres et Textiles (SOFITEX)	03	00
15.	Direction générale du centre national de Lecture et de l'Animation	01	00
16.	Office de Gestion des Infrastructures sportives	00	01
17.	Projet ZACA	01	00
18.	Maison de l'enfance André DUPONT de Orodara	02	02
19.	Ecole nationale des Enseignants du primaire (ENEP) de Gaoua	01	01
Total		35	24

Tableau n° 10 : établissements publics et organismes à capitaux publics ayant réagi aux correspondances

Le taux de réaction des établissements publics et organismes à capitaux publics aux recommandations du Médiateur du Faso qui est ainsi évalué à 68,57 %, est appréciable. On peut en déduire que les missions et le rôle du Médiateur du Faso sont relativement mieux connus par les organismes investis d'une mission de service public.



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

6.3. Les réactions des collectivités territoriales

N°	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réactions
01	Commune de Ouagadougou	13	17
02	Commune de Bobo-Dioulasso	04	02
03	Arrondissement n°5 de Bobo Dioulasso	02	01
04	Arrondissement n°6 de Bobo Dioulasso	04	00
05	Arrondissement n°2 de Bobo Dioulasso	06	01
06	Arrondissement n°3 de Bobo Dioulasso	02	00
07	Commune de Saponé	02	00
08	Commune de Kombissiri	01	00
09	Commune de Gombousougou	01	00
10	Commune de Koudougou	22	05
11	Commune de Kokologo	01	01
12	Commune de Solenzo	01	01
13	Commune de Doumbala	01	01
14	Commune de Nouna	02	01
15	Commune de Bakata	01	00
16	Commune de Réo	01	00
17	Commune de Tanghin-Dassouri	01	00
18	Commune de Gaoua	04	04
19	Commune de Kampti	01	01
20	Commune de Koper	01	01
21	Commune de Diébougou	01	01
22	Commune de Sapouy	01	00
23	Commune de Léo	23	00
24	Commune de Dori	06	00
25	Commune de Gourcy	05	02
26	Commune de Ouahigouya	03	01
27	Commune de Yako	01	00
28	Commune de Pô	01	01
29	Commune de Guiari	01	01
30	Commune de Tenkodogo	04	04
31	Commune de Bittou	01	01
32	Commune de Garango	02	01
33	Haut-commissariat de la Kossi	01	01
34	Haut-commissariat de Nouna	01	01
35	Haut-commissariat de Boromo	01	01
36	Haut-commissariat du Nahouri	01	00
Total		124	51

Tableau n° 11 : collectivités territoriales ayant réagi aux correspondances

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

Les communes ont un faible taux de réaction. Il se situe en deçà de la moyenne, soit 41,12%. Des cent vingt-quatre (124) correspondances adressées aux collectivités territoriales, seules cinquante et une (51) ont eu une réponse. En dépit de ce faible taux de réaction, certaines collectivités se distinguent honorablement en répondant à toutes les correspondances du Médiateur du Faso, notamment la Commune de Tenkodogo et la Commune de Gaoua.

6.4 Les réactions des personnes physiques et morales privées et les administrations étrangères

Contrairement aux structures publiques, les personnes privées tout comme les administrations étrangères présentent des taux de réaction très appréciables. En témoigne les tableaux ci-dessous.

6.4.1 Les réactions des personnes physiques et/ou morales privées

N°	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réactions
01	Programme Faso	01	01
02	Coris Bank	01	01
03	Ex voisins Mondiaux	01	01
Total		03	03

Tableau n° 12 : les personnes morales privées ayant réagi aux correspondances

6.4.2 Les Réactions réactions des administrations étrangères

N°	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réactions
01	Médiateur de la république de Côte d'Ivoire	01	01
Total		01	01

Tableau n° 13 : administrations étrangères ayant réagi aux correspondances

Les tableaux ci-dessus montrent l'existence d'une collaboration satisfaisante entre le Médiateur du Faso et les personnes morales privées, d'une part, entre le Médiateur du Faso et son collègue de la Côte d'Ivoire, d'autre part. En témoigne le degré de réaction de ces structures à 100% qui montre l'intérêt qu'elles accordent à la communication.



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

7. L'ETAT RÉCAPITULATIF DES RÉACTIONS

Pour l'ensemble des organismes et personnes concernés, cet état récapitulatif est représenté conformément au tableau ci-dessous.

N°	Dénomination	Nombre de saisines	Nombre de réactions
01	Institutions, ministères, ses démembrements et structures rattachées	238	128
02	Les établissements publics et organismes à capitaux publics	35	24
03	Collectivité territoriales	124	51
04	Personnes physiques et morales privées	03	03
05	Administrations étrangères	01	01
Total		401	207

Tableau n° 14 : récapitulatif des réactions aux saisines du Médiateur du Faso

Le taux de réaction global qui se dégage est de 51,62%. Ce taux est un indicateur qui va orienter le Médiateur du Faso dans ses actions futures de communication et de sensibilisation.

8. L'ETAT DE TRAITEMENT DES DOSSIERS AU 31 DECEMBRE 2014

Comme annoncé plus haut, le Médiateur du Faso a traité au cours de l'année 2014 cinq cent soixante (560) dossiers. Ce nombre est composé de trois cent quatre-vingt-sept (387) dossiers qui étaient toujours en instruction au 31 décembre 2013 et de cent soixante-treize (173) dossiers reçus en 2014. L'état de traitement de l'ensemble de ces dossiers à la date du 31 décembre 2014, au siège comme dans les délégations régionales, est présenté dans les tableaux ci-après :

Situation détaillée des dossiers en cours de traitement et des dossiers clos

Dénomination	Siège			Délégation régionales			Total
	Etude	Attente de suite	clos	Etude	Attente de suite	clos	
Dossiers antérieurs 2014	0	117	110	01	31	128	387
Dossiers reçus en 2014	23	44	28	02	12	64	173
Total	23	161	138	03	43	192	560

Tableau n° 15 : Situation détaillée des dossiers en cours de traitement et des dossiers clos

Situation désagrégée des dossiers clos et non clos

Désignation	Dossiers antérieurs à 2014		Dossiers reçus en 2014		total
	Non clos	Clos	Non clos	Clos	
Siège	117	110	67	28	322
Délégations	32	128	14	64	238
Total	149	238	81	92	560

Tableau n° 16 : Situation désagrégée des dossiers clos et non clos

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

Situation globale des dossiers clos et non clos

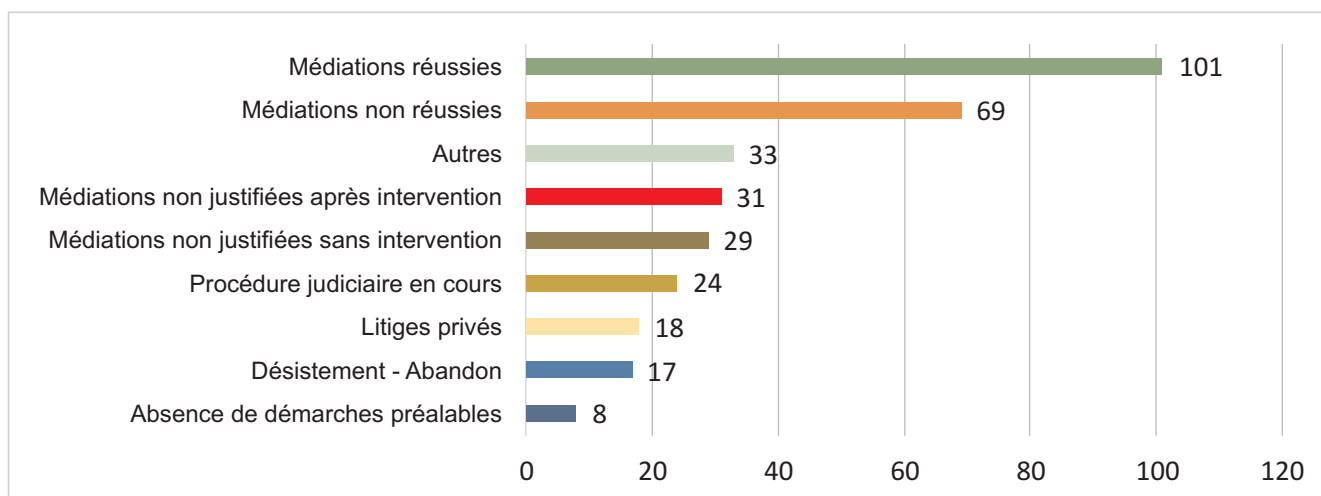
Désignation	Non clos	Clos	Total
Siège	184	138	322
Délégations	46	192	238
Total	230	330	560

Tableau n° 17 : Situation globale des dossiers clos et non clos

Fait exceptionnel, le nombre de dossiers reçus en 2014 au niveau du siège est supérieur à celui reçu par l'ensemble des délégations régionales, soit 95 dossiers contre 78.

8.1. Les dossiers clos

Le traitement des cinq cent soixante (560) dossiers au cours de l'année de référence a permis à l'institution de clore trois cent trente (330) dossiers dont les motifs sont indiqués dans le graphique ci-dessous.



Graphique N°3 : Situation des dossiers clos

8.2. Les Médiations réussies suites aux recommandations du Médiateur du Faso

Au cours de l'année 2014, le Médiateur du Faso a adressé à l'Administration cent soixante-dix (170) recommandations. Cent un (101) ont reçu des réponses favorables, soit 59,41%. Ce taux est sensiblement identique à celui de 2013 qui était de 60%.

8.3. Les dossiers non clos

Si l'institution a pu clore trois cent trente (330) dossiers au 31 décembre 2014, elle a entamé l'année 2015 avec le reste des cinq cent soixante (560) dossiers c'est-à-dire deux cent trente (230) dossiers dont vingt-six (26) sont en étude, deux cent (200) en attente de réaction de l'administration et quatre (4) en attente de complément d'informations ou de pièces de la part du requérant. Le tableau ci-après montre cette situation dans les délégations régionales et au siège.



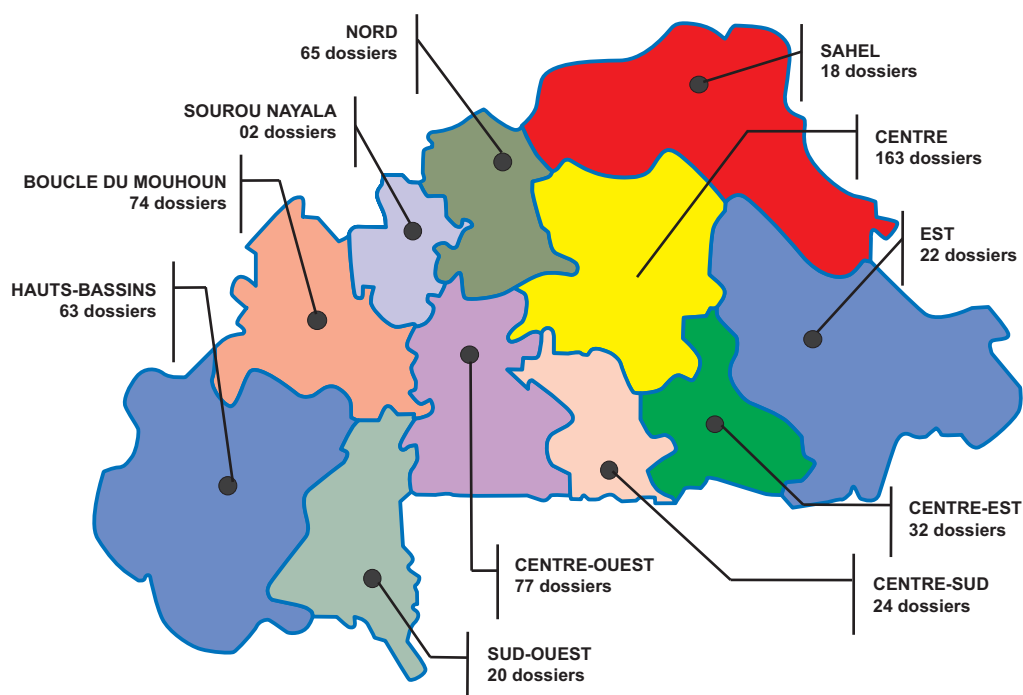
Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

Dénomination	Etude	Attente de suite		Total
		Administration	réclamant	
Siège	23	157	04	184
Délégation régionales	03	43	00	46
Bobo-Dioulasso	00	07	00	07
Dédougou	00	00	00	00
Dori	02	06	00	08
Fada	00	14	00	14
Gaoua	01	00	00	01
Koudougou	00	03	00	03
Ouahigouya	00	13	00	13
PO	00	00	00	00
Tenkodogo	00	00	00	00
Tougan	00	00	00	00
Total	26	200	04	230

Tableau n°18 : dossiers non clos

9. L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES RECLAMATIONS

Selon la carte ci-dessous, les requêtes mettant en cause les administrations publiques burkinabè proviennent de la plupart des régions administratives du Médiateur du Faso.



Carte n° 1 : Origine géographique des réclamations

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

10 LA REPARTITION DES DOSSIERS REÇUS EN 2014 SELON LE GENRE

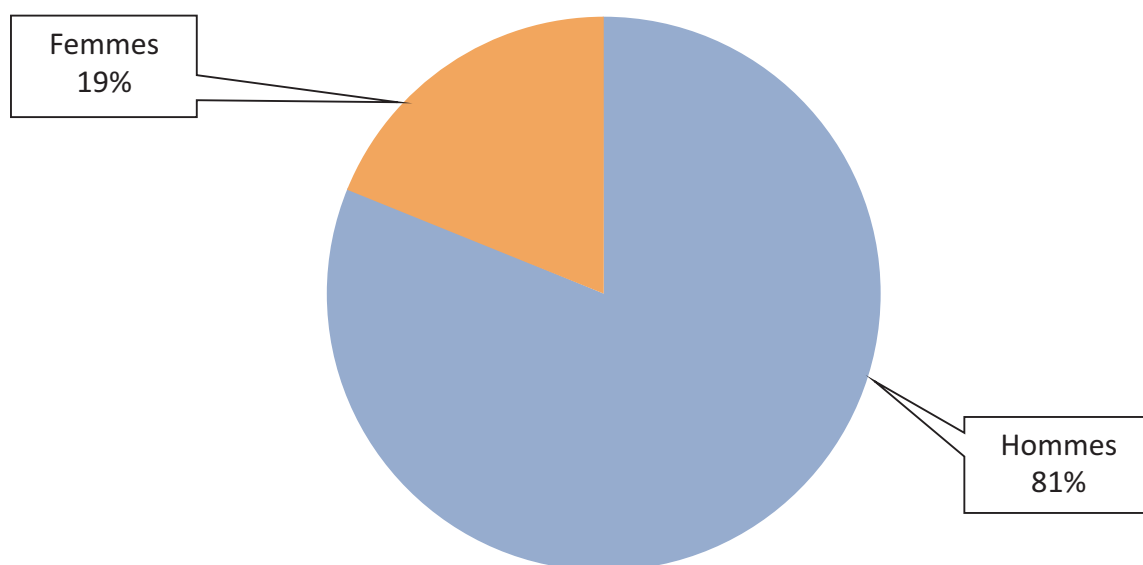
Sur cent soixante-treize (173) dossiers reçus en 2014, cinq (5) dossiers collectifs n'ont pu être dénombrés. Ce qui veut dire que les cent soixante-huit (168) dossiers restants concernent cent quatre-vingt-seize (196) personnes dont cent cinquante-neuf (159) hommes et trente-sept (37) femmes comme indiqué dans le tableau ci-après.

N°	Dénomination	Total
1	Hommes	159
2	Femmes	37
Total		196

Tableau n°19 : dossiers reçu selon le genre

Les cinq (5) dossiers collectifs se présentent ainsi :

1. un groupe de propriétaires terriens de Domdollé/Sabtenga,
2. le groupement Neb-nooma de Zorokoum,
3. un groupe de travailleurs du parc animalier de Ziniaré,
4. le groupe des adjoints en secrétariat,
5. un groupe d'habitants du secteur 26 de l'arrondissement n° 5 de Bobo-Dioulasso.



Graphique n°4 : Répartition des dossiers reçus en 2014 selon le genre



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

11. L'INFORMATION DU PUBLIC ET LES CONSEILS AUX RECLAMANTS

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, trois mille quatre cent quarante (3440) personnes se sont rendues dans l'institution pour des demandes d'informations. Les usagers ont été accueillis, écoutés, informés et aidés pour la constitution et le dépôt de leurs dossiers de réclamations. Le cas échéant, ils ont été orientés vers les services compétents pour résoudre leurs préoccupations. Ce sont au total 66 personnes dont 12 femmes et 54 hommes, qui ont été orientées vers d'autres structures.

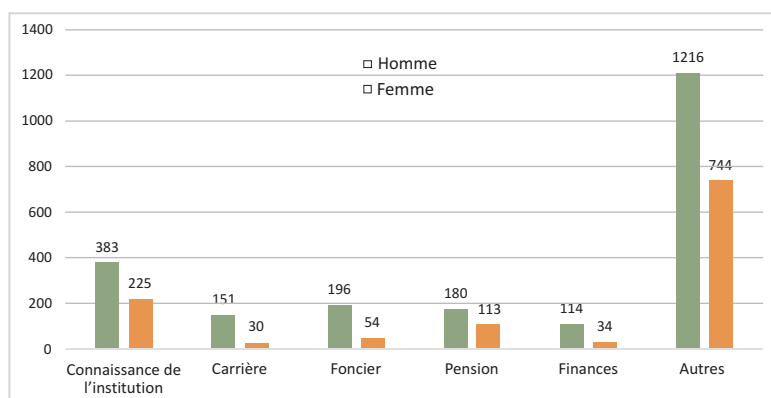
Les problèmes évoqués sont présentés selon le genre dans le tableau ci-après:

N°	Nature des informations et conseils donnés	Siège		Délégations régionales		Total	
		H	F	H	F	H	F
01	Connaissance de l'institution	07	00	376	225	383	225
02	Carrière des agents de l'Etat	37	05	114	25	151	30
03	Problèmes domaniaux et fonciers	11	04	185	50	196	54
04	Problèmes de pension	08	01	172	112	180	113
05	Litige d'ordre financier	27	01	87	33	114	34
06	Autres (litige privé, problème d'évacuation sanitaire, lenteur judiciaire, problèmes familiaux, réhabilitation administrative, problèmes politiques d'ordre général, dommages subis)	67	05	1149	739	1216	744
Sous totaux		157	16	2083	1184	2240	1200
Total		3440					

Tableau n° 20 : Information du public

De l'analyse du tableau ci-dessus, il ressort qu'au siège, le nombre d'usagers hommes venus se renseigner est largement supérieur à celui des femmes, soit (157) contre (16); celui des délégations régionales est de (2083) contre (1200). Cette situation pourrait se justifier par les pesanteurs socio-culturelles qui font que les femmes hésitent à exposer publiquement leurs problèmes. Dans ces cas, elles se font généralement accompagner par les hommes.

La nature des demandes d'information des usagers ont concerné divers domaines illustrés par le graphique ci-dessous.



Graphique n° 5 : Sollicitations relatives à l'information et aux conseils

Cette année le nombre de personnes ayant reçu les informations (3440) a connu une baisse, comparativement à l'année dernière où il était de cinq mille trente (5030). Cela pourrait s'expliquer par la non tenue de certaines activités de sensibilisation due aux réaménagements budgétaires.

12. LA PRESENTATION DE QUELQUES CAS SIGNIFICATIFS

12.1. Les médiations réussies

Cas n° 1 : Dossier de monsieur O.B.P.

Monsieur O.B.P. parvient à faire payer par l'Etat ce qu'il lui devait, après trente ans de tractations.

Par réclamation en date du 31 janvier 2012, monsieur O.B.P., Inspecteur Divisionnaire des Douanes à la retraite, qui avait été éloigné de ses services de 1983 à 1992, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du ministère de l'Economie et des Finances pour la révision de son mandatement.

Il a exposé que par arrêté n° 2009-1438/MFPRE/SG/DGFP/DGCE portant réintégration et reconstitution de carrière, il a regagné la Fonction publique et sa carrière a été reconstituée. Il a expliqué qu'il a bénéficié d'un rappel de salaire concernant la période allant du 26 avril 2007 au 31 décembre 2009, respectivement date de sa reprise de service et de son départ à la retraite. La période allant du 26 octobre 1983 au 25 avril 2007 n'ayant pas été payée, il a introduit le 03 mars 2010, une demande à ce sujet. Mais, l'Agent judiciaire du Trésor (AJT) se serait opposé à son paiement, au motif que l'Ordonnance n°69/066/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969, relative aux incidences financières des reconstitutions de carrières issues des recours gracieux et contentieux, ne lui permettait pas de le payer.

Le réclamant a estimé en revanche que l'ordonnance n° 91-0080/PRES du 30 décembre 1991, portant réhabilitation administrative, notamment en son article 11, lui était applicable et annulait de fait les dispositions de l'Ordonnance n°69/066 sus-mentionnée.

L'analyse de la carrière de monsieur O.B.P. a révélé deux périodes essentielles : la période de 1983 à 1992, période d'éloignement des services et la période de 1992 à 2007, période de réhabilitation, qui est supposée être celle de sa reprise de service, avec l'intervention de la révision de son procès, à l'issue duquel il a été relaxé.

Pour l'AJT, c'est cette dernière période qu'il faut prendre en compte dans l'indemnisation de monsieur O.B.P., conformément à l'ordonnance n° 69/066 sus-mentionnée qui précise que les reconstitutions de carrières des fonctionnaires ou des agents temporaires de l'Administration qui interviennent à la suite de décisions gracieuses ou contentieuses n'ont d'effet, du point de vue

de la solde qu'à compter du jour où sont prises lesdites décisions. Par conséquent, selon lui, l'incidence financière immédiate de la reconstitution de carrière de monsieur O.B.P. ne pouvait être constatée qu'à compter du 26 avril 2007, date de l'arrêt de la Cour.

Monsieur O.B.P. a estimé que son indemnisation financière devait prendre en compte la période de 1983 à 1992, omise par l'Administration sans qu'il n'y ait lieu de se référer à l'Ordonnance n° 69/066/PRES/TFP/P du 28 novembre 1969.

L'ordonnance n° 091-0080/PRES du 30 décembre 1991 portant réhabilitation administrative précise en son article 11, que :

Article 11: "Nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 69/066/PRES/TFP du 28 novembre 1969, précisant l'incidence financière des reconstitutions de carrière, les personnes réhabilitées peuvent prétendre à une indemnité".

Le Médiateur a estimé que :

- Monsieur O.B.P. remplit ces conditions et devait prétendre à l'indemnité pour toutes les périodes de son éloignement des services nonobstant l'Ordonnance n°69/066/PRES sus-mentionnée.
- N'eut été le fait qu'il devait sa réhabilitation à la révision de son procès, il aurait été réhabilité dès l'année 1992 comme les autres, puisqu'il y avait droit, en avait fait la demande, et avait suivi toutes les étapes pour plaider sa cause.
- La condition de la révision préalable de son procès lui ayant été opposée, monsieur O.B.P. ne saurait être tenu comptable de la lenteur de procédure observée et qui a abouti à la révision en 2007 seulement.
- Le retard dans l'examen de sa cause incombe complètement à l'Etat et toutes les périodes d'éviction et d'éloignement des services devaient être prises en compte pour son indemnisation.

Suite à deux correspondances adressées à l'Administration par le Médiateur du Faso, le réclamant lui-même a adressé une correspondance au Médiateur du Faso pour l'informer du dénouement heureux de sa requête, soldée par le virement à son compte, d'une indemnité forfaitaire de vingt millions (20 000 000) de francs CFA en lieu et place d'un rappel de salaire, soit trente ans après les faits.



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

Cas n° 2 : Dossier de monsieur O.H.

Monsieur O.H. obtient l'aide du Médiateur du Faso dans une situation qui s'apparentait à un conflit entre personnes privées.

Monsieur O.H. qui est attributaire de la parcelle n° 04 du lot 08, section 006/AL du secteur 05 du Projet Zone d'Activités commerciales et administratives (ZACA), de l'ex-Arrondissement de Baskuy, d'une superficie de 1418 mètres carrés, a été empêché par ses deux voisins mitoyens de construire..

Il a expliqué que le premier avait déposé auprès de l'Administration, une demande d'extension de sa parcelle, restée sans suite et que le second a, dans la construction de son magasin, annexé son terrain en débordant d'un mètre quatre-vingt-dix (1,90) sur sa parcelle.

Face à l'entêtement de ses voisins dans leur erreur, monsieur O.H. a saisi le directeur du Projet ZACA qui l'a renvoyé auprès de ceux-ci pour trouver un compromis. Le réclamant a estimé que l'Administration devrait prendre ses responsabilités en intimant à ses voisins de le laisser poursuivre ses travaux restés en suspens et que ne l'ayant pas fait, elle aurait manqué à son devoir. Devant le silence de l'Administration, il a saisi le Médiateur du Faso.

Pour le Médiateur du Faso, ce conflit qui semble d'ordre privé est né des attributions des parcelles par l'Administration du Projet ZACA et celle-ci ne devrait pas rester dans l'indifférence vis-à-vis des parties en conflits. Il a alors par lettres n° 2013-191/MEDIA-FA/SG/DDR-CAP du 13 juin 2013 et n° 2014-077/MEDIA-FA/SG/BCE du 28 janvier 2014, sollicité du Directeur général du Projet ZACA, la résolution du litige entre monsieur O.H. et ses voisins en ce qui concerne la délimitation de leurs parcelles respectives.

C'est dans l'attente de la réponse de l'Administration que monsieur O.H., contacté au téléphone le 6 juin 2014, a informé le Médiateur de la résolution par l'Administration, du litige entre lui et ses voisins.

Cas n° 3 : Dossier de l'association B.J.

L'Association obtient après sept ans, le paiement de sa prestation de service de nettoyage, malgré les vices de forme qui entachaient le contrat.

Par réclamation en date du 22 mai 2007, l'Association B. J.

a sollicité l'appui du Médiateur du Faso afin d'obtenir du ministère de la Justice, le paiement de sa facture d'un montant de six cent quarante-deux mille quatre cents (642 400) francs CFA, représentant le coût de sa prestation de service de nettoyage des locaux du Tribunal de Grande Instance de Dédougou.

Pour mieux comprendre cette affaire, le Médiateur du Faso a, par lettre n° 2007-558/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 14 septembre 2007, demandé au ministère de la Justice de bien vouloir mettre tout en œuvre pour payer les prestations fournies malgré les vices qui pourraient entacher la formation du contrat et le cas échéant, approcher le ministère des Finances à cet effet.

En réponse, le ministre de la Justice l'a informé, par lettres n° 08-00310/MJ/SG/DAF du 14 juillet 2008, n° 09-00010MJ/SG/DAF du 5 janvier 2009 et 09-0284/MJ/SG/DACPS/ na/lj du 19 mars 2009, qu'en matière de marché public relatif à l'entretien des bâtiments administratifs, seul le ministère des Finances était compétent. Il a en outre évoqué, l'absence de ligne budgétaire au sein de son département pour prendre en charge de tels frais, le manque de qualification de l'association prestataire, le non-respect des formes par ladite association pour déclarer la requête non fondée. Pour toutes ces raisons il a refusé de plaider la cause de l'association auprès du ministère chargé des Finances, ce, malgré l'insistance du Médiateur du Faso.

Aucune solution n'ayant été trouvée au problème avec le ministère de la Justice, le Médiateur a orienté sa saisine en direction du ministère de l'Economie et des Finances.

En effet, saisi, par lettre n° 2011-0366/MEDIA-FA/SG/DAGI du 30 novembre 2011, le ministre de l'Economie et des Finances l'a rassuré, par lettre n° 0041/MEF/SG/DGPE/DDAE du 11 janvier 2012, que « *des diligences sont mises en œuvre par mes services compétents, en collaboration avec ceux de mon collègue en charge de la justice, en vue d'un traitement conséquent du dossier* ».

Les lettres n° 2012-522/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 08 novembre 2012, n° 2013-313/MEDIA-FA/SG/D.AGI du 20 août 2013 et n° 2014-309/MEDIA-FA/SG/BCE du 08 août 2014, ont été adressées au ministre de l'Economie et des Finances pour réitérer les termes de la première correspondance afin qu'il prenne les dispositions nécessaires pour un désintéressement total de l'association.

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

Dans la deuxième quinzaine du mois d'août 2014, la Direction de l'Administration et des Finances du ministère de la justice a informé le Médiateur du Faso de la disponibilité d'un chèque au profit de l'association qu'elle n'arrivait pas à joindre.

Le Médiateur du Faso a porté cette information à la connaissance de la présidente de l'association grâce à la contribution de son Délégué régional dans la région de la Boucle du Mouhoun, région où elle est basée.

Le 15 septembre 2014, l'association a confirmé le règlement de cette affaire au Médiateur du Faso suite à son appel téléphonique.

Ce dénouement heureux a mis fin au traitement dudit dossier.

Cas n° 4 : Dossier de monsieur S.S.G.

Monsieur S.S.G. voit sa carrière enfin reconstituée à l'issue de cinq rejets de sa réclamation pour défaut d'une pièce dont l'Administration n'avait pas besoin en réalité pour le traitement de son cas.

Par réclamation datée du 15 mai 2013, monsieur S.S.G. a sollicité l'intercession du Médiateur du Faso en vue d'obtenir l'établissement de son arrêté de titularisation et la reconstitution de sa carrière.

Il soutient que sa demande de reconstitution de carrière a été rejetée à cinq (5) reprises pour défaut d'acte de titularisation, alors que les informations qu'il aurait reçues montrent que les enseignants engagés dans la Fonction publique depuis les années 83, 84 et 85 n'ont pas d'acte de titularisation mais d'intégration. Par conséquent, il demande à l'Administration de lui établir à titre de régularisation, un arrêté de titularisation afin que sa requête de reconstitution de carrière puisse être examinée.

L'étude de ce dossier a permis de relever qu'étant un enseignant recruté et intégré à la Fonction publique sous la révolution, monsieur S.S.G. n'avait pas besoin d'acte de titularisation pour la reconstitution de sa carrière. La preuve est qu'il a bénéficié de reversement et de reclassement dans des catégories supérieures sans aucun acte de titularisation. Or, la Direction des Ressources humaines du ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation l'a invité, par bordereau d'envoi n° 2012-5344/MENA/SG/DRH du 21 juin 2012, à joindre à son dossier ses arrêtés d'intégration et de titularisation.

Par lettre n° 2014-098/MEDIA-FA/SG/BCE du 24 février 2014, le Médiateur du Faso a demandé au ministre de l'Education nationale et de l'Alphabétisation de réexaminer son dossier.

En réponse, par lettre n° 000823/MENA/SG/DRH du 24 mars 2014, le ministre a porté à la connaissance du Médiateur du Faso que « **la requête de monsieur S.S.G. a trouvé satisfaction en mars 2014 au regard des informations obtenues sur le SIGASPE** ».

Le dénouement heureux de cette affaire a mis fin au traitement de ce dossier.

Cas n°5 : Dossier de monsieur O. S.

Monsieur O.S. obtient son enrôlement biométrique au-delà de l'échéance fixée pour n'avoir pas pu réunir à temps les documents requis du fait de l'Administration.

Par lettre datée du 11 septembre 2014, monsieur O. S. a saisi le Médiateur du Faso en vue d'obtenir son enrôlement biométrique, afin que son mandatement à la solde soit effectif.

Remis en activité suite à la régularisation de sa situation administrative (ceci, grâce à l'intervention du Médiateur du Faso) par arrêté n° 2013-180/MFPTSS/SG/DGFP/DGC du 14 mai 2013, il n'aurait pas pu réunir, par la faute de l'Administration, tous les documents requis pour se faire enrôler dans le délai. L'opération d'enrôlement biométrique a pris fin le 31 mars 2014. Or, monsieur O.S. n'a eu la dernière pièce constitutive de son dossier que le 16 avril 2014.

Au regard de ce qui précède, les services du Médiateur du Faso ont pris contact, le 24 septembre 2014, avec le Secrétariat permanent de la modernisation de l'Administration afin d'être situé sur le cas de monsieur O.S.

Suite aux échanges, le Médiateur du Faso a invité monsieur O.S., le 25 septembre 2014, à déposer un dossier relatif à son affaire au Secrétariat permanent de la modernisation de l'Administration.

Le 23 octobre 2014, monsieur O.S. a informé le Médiateur du Faso que le Secrétariat permanent de la modernisation de l'Administration a accordé une réponse favorable à sa requête.

Le dossier a été clos suite à ce dénouement heureux.



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

Cas n° 6 : Dossier de veuve M.D.

En dépit des mutations institutionnelles, une veuve obtient trois années après le décès de son époux, le remboursement de ses frais d'inhumation.

Par réclamation en date du 06 février 2013, l'épouse de feu M.D., précédemment Conseiller FJA, décédé le 03 mars 2011, a sollicité l'appui du Médiateur du Faso pour obtenir le remboursement des frais d'inhumation de son défunt mari.

Elle affirme avoir introduit une demande dans ce sens auprès du ministère concerné enregistrée depuis le 10 mai 2011, mais qu'aucune suite ne lui a été donnée.

Aussi, l'Institution a par correspondance n° 2013-072/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 13 mars 2013, soumis son dossier au ministre de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire afin qu'une suite lui soit donnée.

En retour, le ministre en charge de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire (MASA) a informé l'Institution par lettre n° 2013-160/MASA/SG/DRH du 06 mai 2013, que les dossiers relatifs aux frais d'inhumation, entre autres, « **ont été mis en instance pour attendre la mise en application des textes de la scission du ministère de l'agriculture et de l'hydraulique** ». Il invitait par ailleurs les ayants droit du défunt à recontacter ses services techniques pour qu'une suite leur soit donnée. Cette information a été communiquée à la réclamante par lettre n° 2013-302/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 31 juillet 2013 qui a pris attache avec les services dudit ministère pour leur communiquer les références du numéro d'enregistrement de sa demande.

Le 02 décembre 2013, l'institution a été informée par la réclamante que sa requête n'avait pas encore abouti. C'est ainsi que la correspondance n° 2014-012/MEDIA-FA/SG/BCE du 06 janvier 2014 suivie de celle n° 2014-241/MEDIA-FA/SG/BCE du 16 juin 2014 ont été adressées au ministère concerné pour être fixé sur la suite donnée à cette requête.

Les actions menées par l'Institution ont permis de faire évoluer le traitement dudit dossier puisque le 23 juillet 2014, la réclamante a informé l'Institution que son affaire avait connu un aboutissement heureux. Aussi, l'instruction de cette requête a pris fin par la clôture du dossier.

Cas n° 7 : Dossier de monsieur K.K.

Monsieur K.K., en raison de la spécificité de sa situation, obtient satisfaction à sa demande de mutation bien qu'une des conditions n'ait pas été remplie.

Par demande en date du 04 juillet 2014, monsieur K.K. a introduit auprès de l'institution une demande visant à obtenir son affectation dans la province du Kadiogo.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a expliqué que depuis près d'une vingtaine d'années, il exerçait ses fonctions d'instituteur en régions, et qu'il n'avait jamais pu obtenir son affectation dans un centre urbain, aux motifs qu'il était sans charges familiales (sans enfants).

Compte tenu du caractère social de sa demande, et de l'état de dépression dans lequel se trouvait cet agent public, la personne en charge de la réclamation a procédé à une gestion téléphonique du dossier, en prenant attache le 14 juillet 2014, avec la Direction des Ressources Humaines du ministère concerné pour lui demander d'y apporter une solution urgente si cela était possible.

Après avoir rappelé les critères retenus pour pouvoir bénéficier d'une mutation (situation matrimoniale, charges familiales et ancienneté en région) le responsable en charge de la gestion du personnel du MENA a conclu qu'une des conditions n'était pas remplie, à savoir celle relative aux charges familiales, parce que le réclamant était sans enfants à charge.

Toutefois, tenant compte des arguments développés par l'Institution pour permettre au réclamant et à son épouse de se rapprocher d'un centre de santé, il s'est engagé sans délais à prendre, des dispositions en faveur de monsieur K.K.

En témoigne la note d'affectation n° /MENA/SG/DRH/ du2014, prise dans ce sens.

Cette affaire ayant connu un aboutissement heureux, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture du dossier au niveau de ses services.

Cas n° 8 : Dossier de madame P./T. H.

Madame P./T. H. obtient le versement de sa pension, après la régularisation de sa situation administrative, suite à la correction de certaines irrégularités constatées.

Par réclamation en date du 18 septembre 2012, madame P./T.H., a adressé une demande au Médiateur du Faso,

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

exposant que l'Administration publique avait pris un certain nombre d'actes administratifs irréguliers dans le cadre de la gestion de sa carrière administrative, ce qui ne lui permettait pas de bénéficier d'une pension de retraite.

Il s'agissait notamment de l'arrêté n° 2008-04085/MFPRE/SG/DGFP/DPSSA du 24 mars 2009 constatant sa mise à la retraite P/C du 10 janvier 2009, alors que le certificat de cessation de paiement (CCP) qui lui avait été délivré par l'administration des finances datait de 2006.

Aussi, par lettres n° 2012-189/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 12 juin 2012, n° 2012-510/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 30 octobre 2012, n° 2014-045/MEDIA-FA/SG/BCE du 23 janvier 2014, l'Institution a recommandé au ministère en charge de la Fonction publique de procéder à l'annulation de l'arrêté litigieux et de bien vouloir prendre les mesures administratives appropriées pour la clarification et/ou la régularisation de sa situation.

Dans le cadre du suivi des dossiers, la réclamante a informé le Médiateur du Faso que l'administration lui a délivré les actes administratifs suivants :

- l'arrêté n° 2014-371/MFPTSS/SG/DSA du 07 mai 2014 portant annulation de retraite ;
- l'arrêté n° 2014-372/MFPTSS/SG/DSA du 07 mai 2014 portant mise à la retraite anticipée ;
- le Certificat de cessation de paiement (CCP) du 22 mai 2014 ;
- le Relevé Général des Services (RGS).

Les deux premiers actes suscités sont venus remplacer l'arrêté n° 2008-04085/MFPRE/SG/DGFP/DPSSA du 24 mars 2009, objet de la saisine de la réclamante en date du 18 septembre 2012.

Son affaire ayant connu un aboutissement heureux, le Médiateur du Faso a, avant de procéder à la clôture du dossier, suggéré à la réclamante d'accomplir les dernières démarches auprès de la Caisse autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) pour bénéficier de sa pension de retraite. Suite à cette recommandation, la réclamante a encore introduit une requête auprès du Médiateur du Faso sollicitant l'appui de l'Institution auprès de la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) pour obtenir sa pension de retraite.

Ainsi, par correspondance n° 2014-280/MEDIA-FA/SG/BCE du 16 Juillet 2014, l'institution a soutenu la requête de l'intéressée auprès de l'organisme de cotisation sociale concerné afin d'obtenir une facilitation des procédures.

Le 02 août 2014, la réclamante a informé les structures du Médiateur du Faso qu'elle était entrée en possession de la décision de pension de retraite n° 2014-002042/CARFO/DG du 31 juillet 2014 et qu'elle avait même perçu sa première pension de retraite.

Sa requête n'ayant plus d'objet, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de son dossier.

Cas n° 9 : Dossiers de monsieur Y. H.

Monsieur Y. H obtient la régularisation de sa situation administrative alors qu'auparavant, son administration affirmait que l'étude de son dossier ne révélait aucune irrégularité dans la gestion de sa carrière.

Par réclamation en date du 03 mai 2013, monsieur Y. H. ex-sous-officier des Forces Armées nationales admis à la retraite par décision n° 2009-027/DEF/EMGA/EMAT/GCAS/RCS/SRH du 14 septembre 2009, a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso pour obtenir la régularisation de sa situation administrative.

Si l'intéressé reconnaît que les dispositions légales lui ont été justement appliquées, il soutient néanmoins que certains de ses camarades ont bénéficié d'un traitement de faveur, alors qu'ils se trouvaient dans la même situation.

Sur la base des faits qui ont été portés à sa connaissance, le Médiateur du Faso, a par lettre n° 2013-393/MEDIA-FA/SG/BCE du 26 novembre 2013, adressé une demande d'information au ministre de la Défense, pour lui demander de bien vouloir inviter ses services à procéder à un examen de la situation du requérant et que si ses allégations étaient fondées, il était souhaitable que son cas ne soit pas traité différemment de celui des autres.

Faisant suite à sa correspondance, l'administration en charge de la Défense et des anciens combattants a porté à la connaissance de l'Institution par lettre n° 2014-0165/MDNAC/SG du 10 février 2014, que l'étude du dossier ne révélait aucune irrégularité dans la gestion de la carrière de l'intéressé et que sa situation était conforme aux textes en vigueur. Il poursuivait cependant en ces



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

termes : « *Toutefois en vue de permettre à mes services compétents de vérifier les comparaisons faites par le requérant, il est invité à fournir des renseignements plus précis notamment les dates de naissance, d'entrée en service, de réincorporation, de titularisation, de reversement dans les Forces armées nationales concernant les camarades visés...* ».

Cette information a été communiquée à l'intéressé, et les contacts, échanges et transmission de pièces administratives ont été facilités entre cet ex-sous-officier et la haute hiérarchie militaire courant mars 2014 avec l'appui du Médiateur du Faso.

A la suite de cet ultime examen, le Ministère de la Défense a reconnu que les prétentions de l'agent étaient fondées. En Juin 2014, le réclamant a informé le Médiateur du Faso que son affaire avait connu un aboutissement heureux.

Cas n° 10 : Dossier des ayants droit monsieur O. B. D.

Suite à la dénonciation d'une lenteur dans la procédure judiciaire le concernant, les ayants droit de monsieur O.B.D. obtiennent sa mise en liberté provisoire.

Par réclamation en date du 02 avril 2014, les ayants droit de monsieur O.B.D. ont introduit auprès du Médiateur du Faso une requête en dénonciation de lenteur de procédure judiciaire et de demande de mise en liberté provisoire au profit de monsieur O.B.D.

Ils ont exposé que monsieur O.B.D. a été arrêté en juillet 2013 à son domicile par un groupe de gendarmes en civil sans mandat et conduit à la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou (MACO) où il serait détenu jusqu'à ce jour 02 avril 2014 sans jugement.

Selon les informations reçues des gendarmes qui avaient procédé à son arrestation, monsieur O.B.D. se serait rendu coupable de malversations portant sur la somme d'environ 200 millions de F CFA, par le truchement d'un système de double facturation.

Tels sont les faits qui ont été portés à la connaissance du Médiateur du Faso par ces réclamants qui dénoncent l'absence de mandat au moment de l'arrestation et la lenteur excessive de la procédure judiciaire observée, parce que neuf (9) mois après son arrestation, aucun jugement n'avait été rendu dans cette affaire.

Tenant compte de ces irrégularités, ils souhaitent que l'administration de la justice fasse diligence afin que

l'accusé puisse être jugé. Et dans cette attente, ils exigent que le détenu soit remis en liberté provisoire.

Le 03 avril 2014, les services du Médiateur du Faso ont demandé et obtenu une audience auprès du tribunal de Grande Instance de Ouagadougou afin d'en savoir un peu plus sur cette affaire. La date de l'audience a été fixée au 08 avril 2014, puis reportée au 18 avril 2014. Pendant que l'institution menait ses investigations auprès du personnel de la justice, elle a été informée par les réclamants que monsieur O.B.D. venait d'être libéré.

Le couple O.B.D. a été reçu dans les services du Médiateur du Faso le 11 avril 2014 qui a confirmé que la libération de monsieur O.B.D. est intervenue le 07 avril 2014.

Le 18 avril 2014, la chargée du dossier a été reçue par le Procureur du Faso et le vice-Président du tribunal de Grande Instance de Ouagadougou. Au cours de leur entretien, les responsables de la justice ont reconnu l'existence d'une certaine lenteur raison pour laquelle, monsieur O.B.D. avait été remis en liberté provisoire. Toutefois, le Procureur du Faso a précisé que l'instruction suivait son cours, l'intéressé étant soupçonné d'abus de confiance, de faux en écriture commerciale privée et d'usage de faux au détriment de son employeur.

La requête étant devenue sans objet, le Médiateur du Faso a procédé à la clôture de ce dossier.

Cas n° 11 : Dossier de monsieur K.A.P.

Sur recommandation d'une autorité morale et religieuse, il est suggéré à monsieur K.A.P. qui faisait un sit-in sur la voie publique d'introduire sa requête au Médiateur du Faso

Par réclamation en date du 04 juin 2014, monsieur K.A.P. ex-commerçant au secteur 06 de Ouagadougou a sollicité l'intervention du Médiateur du Faso auprès du Président de la Cour d'appel de Ouagadougou «*pour réactiver son dossier datant du 07 février 2011*».

Il a exposé qu'il a été condamné par jugement n° 111 du 1^{er} février 2011 par le tribunal de Grande Instance de Ouagadougou solidairement avec d'autres coupables pour fait de piraterie.

Contestant le verdict, monsieur K.A.P., fit appel du jugement le 07 février 2011.

Mais depuis cette date, aucune suite judiciaire ne lui a été donnée, raison pour laquelle il a organisé deux sit-in dans

Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

la rue dont le premier le 30 mars 2012 et le second le 20 mai 2014. Il a justifié sa démarche par le fait qu'il y a été obligé, afin d'amener l'opinion publique en général, à prendre conscience des dysfonctionnements de la justice.

Aussi, il demande au Médiateur du Faso son appui afin que la Cour d'appel de Ouagadougou se prononce sur l'appel qu'il a interjeté depuis le 07 février 2011 contre le jugement n°111 du 1^{er} février 2011 et dont la grosse n'avait pu être obtenue jusqu'à présent.

Le 25 juin 2014, les services du Médiateur du Faso ont pris attache avec le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou qui avait rendu le 1^{er} jugement. Il est ressorti qu'effectivement, le jugement n°111 du 1^{er} février 2011 n'avait pas encore été rédigé trois années après qu'il ait été rendu. Or, la Cour d'appel ne pouvait valablement statuer que sur ce fondement juridique. Les échanges entre le ministère de la Justice et l'institution, les réunions de médiation ont permis de mettre à la disposition du réclamant, le 12 août 2014, l'expédition dudit jugement qui condamnait monsieur K.A.P., à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois (24) assortie de sursis ; à payer au Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA) la somme de cinq (5) millions de FCFA à titre de dommages et intérêts. En outre, le tribunal ordonnait la confiscation des scellés n°235 du 04 mai 2010 pris en charge au greffe de la juridiction.

S'agissant de l'appel du requérant contre le jugement n°111 du 1^{er} Février 2011, les services du Médiateur du Faso ont procédé à la transmission de l'expédition du jugement au parquet du Procureur du Faso. Le parquet devait à son tour rédiger un rapport adressé au président de la cour d'Appel en vue de la mise en œuvre de la procédure d'appel. C'est sur cette base que la Cour d'Appel statuerait comme deuxième degré de juridiction dans cette affaire.

Par ailleurs, en marge des démarches effectuées auprès de la justice, l'Institution a rencontré le BBDA par rapport à sa plainte contre le Sieur K.A.P. Sur proposition de l'Institution, celle-ci s'est montrée disposée à retirer sa plainte au niveau de la justice au profit d'un règlement amiable, ce qui mettrait ainsi un terme à la procédure judiciaire.

Toutes ces informations et propositions ont été portées à la connaissance du réclamant le 11 août 2014.

Après avoir remercié l'Institution pour toutes les actions entreprises, il a décliné l'offre du BBDA et a souhaité que la procédure judiciaire suive son cours et que la justice en appel, se prononce sur l'ensemble de ses chefs d'inculpation.

Le Médiateur du Faso a alors procédé à la clôture du dossier.

12.2. Les médiations non réussies

Cas n° 12 : Dossier de monsieur O.M.

Monsieur O.M. n'a pas pu obtenir sa nomination dans l'emploi d'attachés d'Administration Scolaire et universitaire et doit attendre une éventuelle mesure de clémence parce qu'il ne remplissait pas les conditions prescrites par les Textes d'Organisation des Emplois spécifiques (TOES).

Par lettre en date du 09 juillet 2013, monsieur O.M., Attaché d'Administration Scolaire et Universitaire de fait, a saisi le Médiateur du Faso pour sa nomination comme Attaché d'Administration scolaire et universitaire.

Il a exposé qu'il a formulé en 2009, une demande de nomination en cette qualité parce qu'il exerçait déjà l'emploi, mais sa demande n'a été rejetée qu'en 2013.

Il a expliqué que sa demande faite depuis 2009 pour exercer ses fonctions d'Attaché, n'avait pas reçu de réaction négative de la part de ses supérieurs, notamment de la Direction des Ressources humaines du ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation, ce qui lui a valu d'être muté dans les différents services en cette qualité.

N'ayant été informé du rejet de sa demande qu'en 2013, soit 4 ans après le dépôt de cette dernière, monsieur O.M. s'estime lésé et frustré et ne sait plus quoi faire après tant d'années à cette fonction.

Monsieur O.M. fait partie d'une liste de 1261 personnes dont la demande de nomination a été rejetée, au motif que les dispositions transitoires du décret n° 2006-377/PRES/PM/MFPRE/MEBA/MFB du 04 août 2006 portant organisation des emplois spécifiques du MENA, notamment les articles 57, 65, 73, et 81 sont précis et prévoient que **la nomination dans lesdits emplois concerne les agents occupant par défaut les emplois d'Administration et de Gestion scolaire et universitaire à**



Deuxième partie : Traitement des dossiers de réclamation

la date d'entrée en vigueur dudit décret. L'intéressé exerçant de fait cet emploi depuis seulement 2009, s'en trouve donc exclu.

Toutefois, le réclamant comme certains de ses collègues, ayant été affectés régulièrement par l'Administration aux charges et tâches de conseillers et d'attachés d'Administration scolaire et universitaire et employés comme tels, conformément aux décisions n°2010-017/MATD/RNRD/GVR/OHG du 25 août 2010 et n° 2010-0017/MATD/RNRD/PYTG/HG/SG du 09 septembre 2010 portant affectation de personnels d'Administration et de Gestion (pour convenances personnelles), le Médiateur a estimé que la dénonciation tardive de cette situation par l'Administration ne serait pas normale.

Il a donc par lettre n° 2013-382/MEDIA-FA/SG/DDR-CAP du 08 novembre 2013, saisi le ministre de l'Education nationale et de l'Alphabétisation de la question sur la base de la responsabilité de l'Administration dans la situation du réclamant comme tant d'autres.

En réponse et par lettre n° 000398/MENA/SG/DRH du 12 février 2014, le Secrétaire général du ministère, dans un tableau récapitulatif des dossiers du Médiateur du Faso au MENA, a réitéré la position de l'Administration en relevant, que la principale condition pour un instituteur certifié qu'il était pour être nommé comme Attaché d'Administration scolaire et universitaire (AASU), c'est d'être au bureau avant le 04 août 2006 (date d'entrée en vigueur des TOES). Et que c'est en se basant sur ce principe que le dossier de monsieur O.M. a été rejeté. Il a ajouté que si l'intéressé estime qu'il était au bureau avant le 04 août 2006, qu'il transmette à la DRH/MENA son certificat de prise de service et son récépissé pour examen. Dans le cas contraire, il lui a été recommandé de rester à l'écoute du ministère de la Fonction publique qui est seul habilité à prendre toute mesure relative aux nominations dans les emplois.

Le Médiateur a donc répercuté cette réponse de l'Administration à monsieur O.M. et clos son dossier au niveau de l'Institution.

12.3. Les réclamations non justifiées sans intervention

Cas n° 13 : Dossier de monsieur G. I.

Classé premier sur la liste d'attente d'un recrutement, monsieur G.I. veut se voir déclarer admis à la place du candidat retenu.

Par requête datée du 31 janvier 2014, monsieur G. I. a sollicité l'intercession du Médiateur du Faso en vue d'obtenir le règlement du litige qui l'oppose à l'Agence d'exécution des travaux d'infrastructures du Burkina (AGETIB).

Il aurait pris part à un test de recrutement d'un Directeur administratif et financier (DAF) au profit de l'AGETIB, en septembre 2013.

Il soutient qu'après avoir été présélectionné, il aurait subi un entretien avec un jury le 14 octobre 2013.

Les résultats de ce test étaient les suivants :

- Monsieur Z. J. (admis),
- Monsieur G. I. (liste d'attente).

Le réclamant, monsieur G. I. explique que le candidat retenu n'était pas le meilleur. Il s'agirait de l'actuel maire de la commune de K. qui n'est pas disponible, ni libre de tout engagement, critères qu'il aurait dû remplir.

Dans une correspondance du 2 décembre 2013 adressée au président du Conseil d'administration de l'AGETIB, monsieur G.I. a dénoncé ce recrutement qu'il a qualifié d'arrangement parce qu'il estime que *«les 6 candidats présélectionnés ont servi comme verni pour habiller ce recrutement en vue de lui donner le caractère légal»*.

En outre, il a suggéré au président du Conseil d'administration de l'AGETIB de diligenter un audit pour faire la lumière sur ce recrutement et souhaité que la contre-expertise porte sur la confrontation entre son dossier et celui du candidat retenu.

Le Médiateur du Faso a relevé dans son analyse que l'AGETIB a fait son choix lors du test de recrutement d'un DAF.

Il a souligné que le réclamant avait le droit de remettre en cause les résultats de ce recrutement mais ne pouvait pas obliger l'AGETIB à le retenir à la place du candidat admis.

Si, après la proclamation des résultats définitifs, l'AGETIB constate que le candidat déclaré admis n'est pas disponible, il lui revient d'en tirer toutes les conséquences et notamment, de faire appel à celui de la liste d'attente.

Aucun élément du dossier ne permettant de produire la preuve d'un dysfonctionnement de l'administration, le Médiateur du Faso a informé monsieur G.I. de son regret de ne pouvoir appuyer sa requête.

13. QUELQUES TMOIGNAGES DE SATISFACTION DE LA PART DES RECLAMANTS

Dossier de monsieur O.B.P.

Ouagadougou, le 25 mars 2014

Madame le Médiateur du Faso,

J'ai l'honneur de vous informer par la présente, que ma requête a été soldée par le paiement d'une indemnité forfaitaire de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, en lieu et place d'un rappel de salaire.

Le virement a été fait le 11/03/2014, et constaté le 24/03/2014.

En conséquence, je vous demande la clôture de mon dossier.

Je vous prie d'accepter mes vifs remerciements pour l'efficacité de votre Institution, car, n'eût été votre précieux concours, je n'aurais reçu gain de cause.

Je vous souhaite longue vie à vous-même et à votre Institution.

Dossier de monsieur Z.H.

Bittou, le 19 avril 2014

Madame le Médiateur du Faso,

J'ai l'honneur de venir par la présente, vous exprimer toute ma gratitude et mes remerciements à la suite de votre intervention auprès du ministère de la Santé qui a permis ma réintégration à compter de 2011 dans le corps des Infirmiers brevetés, puis à ma demande, mon affectation au C.M.A. de Bittou, pour emploi.

Recevez encore une fois, l'expression de ma reconnaissance renouvelée.

Dossier de monsieur K.A.

Ouagadougou, le 02 mai 2014

Madame le Médiateur du Faso,

J'ai le plaisir de vous informer que suite à ma demande de médiation introduite auprès de votre institution, relative au différend qui existait entre moi (K.A.), et le ministère de la Sécurité, dans le cadre d'une facture impayée, ma requête a porté ses fruits. En d'autres termes, j'ai été payé par chèque Trésor public n° ... du 10/03/2014.

C'est pour cela que je saisis cette occasion, pour exprimer toute ma gratitude, à madame le Médiateur du Faso et à son personnel pour leur implication à ma cause.

Que Dieu vous bénisse et soit toujours à vos côtés, vous êtes un instrument de Réconciliation et de Paix,

Dossier de monsieur B.G.B.

Ouagadougou, le 07 mai 2014

Madame le Médiateur,

Suite à votre lettre n° 2012-478/MEDIA-FA/SG/D.AESC du 09 octobre 2012, mon dossier après moult péripéties a connu en février 2014, un dénouement heureux.

Je voudrais par la présente vous informer à la même occasion, vous remercier vous et votre personnel, pour la patience et le suivi que vous avez accordés à mon dossier.

Je vous prie de recevoir, madame le Médiateur du Faso, l'expression de mes sentiments de sincère collaboration.

Dossier de monsieur P.J.

Ouagadougou, le 11 août 2014

Madame le Médiateur du Faso,

Je viens par la présente lettre vous réitérer toute ma reconnaissance et mes sincères remerciements. Grâce à vos services, je suis entré en possession de mon diplôme universitaire en 2007 ; lequel diplôme m'a permis de prendre part au concours professionnel des inspecteurs du primaire à l'issue duquel, je suis classé 2^{me} sur la liste d'attente en 2008. La qualité de vos agents et la compétence de votre service me permettent aujourd'hui de dire que je suis un homme satisfait, comblé.

Toutes mes félicitations à vous et à vos agents. Depuis 2010, je suis professeur des lycées et collèges.

Par ailleurs, ma satisfaction me conduit sans hésitation à parler de vos services à mon entourage, si le besoin se fait sentir.

Je souhaite que cette rigueur qui vous anime se pérennise pour que vous puissiez défendre la cause et les intérêts des faibles, des innocents et surtout des opprimés.

Encore une fois merci, que vos efforts à l'endroit du peuple du Burkina Faso se couronnent davantage de succès.

Dossier de monsieur K.K.

Ouagadougou, le 13 août 2014

Madame le Médiateur du Faso,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que suite à vos démarches louables auprès du ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation relatives

à ma requête, je suis entré en possession de la décision m'affectant à la Direction régionale du centre ce jour même 13 août 2014.

Il est vrai que la loi m'autorisait à explorer d'autres horizons, mais moi je suis très heureux d'avoir tapé à la bonne porte qu'est la vôtre et je vous remercie infiniment. Je remercie particulièrement madame Sylvie OUEDRAOGO qui était chargée de suivre le dossier ; elle s'est beaucoup investie dans cette affaire et je voudrais lui témoigner toute ma reconnaissance.

Ma prière est que la faveur de Dieu vous accompagne quotidiennement et tous ceux qui travaillent dans votre institution.

Veuillez agréer madame le Médiateur, l'expression de ma respectueuse considération.

Dossier de monsieur O.S.

Ouagadougou, le 11 septembre 2014

Madame le Médiateur du Faso,

J'ai l'honneur de vous transmettre tous mes remerciements quant à votre implication personnelle ainsi que celle de vos services par rapport à ma demande de remise en activité qui vous a été adressée courant octobre 2010.

Je vous informe que finalement le dossier a connu un aboutissement heureux dans son traitement.

Je profite de l'occasion pour vous transmettre une photocopie de l'arrêté qui me remet en activité.

Dossier de monsieur P.D.

Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2014

Madame le Médiateur du Faso,

Permettez-moi, d'introduire ma lettre par cet adage, je cite : « Mieux vaut tard que jamais », fin de citation.

En effet, j'ai été victime de diverses interventions chirurgicales au cours des années 2012, 2013 et dont la dernière date du 28 janvier 2014. C'était l'appendicite.

J'avoue que j'ai enduré de moments très palpitants qui me plongeaient de temps à autre dans un abîme indescriptible où l'espoir de vie se discutait.

Cependant, il m'a été donné de constater avec beaucoup de satisfaction que vos services n'ont ménagé aucun effort particulier dans le traitement de mon dossier relatif à une éventuelle acquisition de mes cotisations détenues par la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) d'une part, et par la Caisse autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) d'autre part.

Je puis vous assurer que ma satisfaction fut totale lorsque la CARFO m'annonçait la mise en place du

paiement de mes cotisations à ses guichets d'une part, et celui de la pension des mois à venir d'autre part.

Dès lors, une vie nouvelle s'installait saine et tenante dans ma famille, après douze (12) mois de souffrance tant morale que matérielle. Merci madame le Médiateur.

Aussi, il serait illusoire, voire utopique si je ne manifestais pas mes sentiments de profonde gratitude, à vous personnellement dans un premier temps (à tout Seigneur tout honneur) et à l'ensemble de votre personnel dans un deuxième temps. Je prie le Seigneur Dieu Tout Puissant de bien vouloir rendre au centuple votre bienfait et qu'il vous comble des grâces de santé, longévité, succès, prospérité, paix et bonheur. Qu'il vous bénisse et l'ensemble de votre personnel. Qu'il vous accorde une bonne retraite, qu'il garde votre famille sous sa puissante protection.

D'une part, je vous demanderais de bien vouloir transmettre à madame Ouedraogo née Thiombiano Sylvie, à qui vous avez confié mon dossier, toute ma reconnaissance. Sans exagération aucune, cette dame a fait sien mon dossier si bien qu'il n'a connu aucune souffrance administrative. Elle m'a tenu en haleine tout au long du traitement du dossier par des appels téléphoniques pour s'informer comment le dossier évolue soit pour me situer sur le niveau de traitement au Médiateur du Faso.

Je n'oublie pas monsieur le Délégué régional du Médiateur du Faso à Dédougou (monsieur KONATE S. Dominique) qui a fait sien mon dossier et l'a transmis outre mesure avec la promptitude et la fidélité qui y sied. Je lui exprime ma profonde gratitude et je lui souhaite une bonne arrivée dans la maison des retraités où une vie nouvelle l'attend à bras ouverts.

Je m'en voudrais de terminer ma lettre sans vous présenter mes excuses pour n'avoir pas réagi à temps parce qu'il y a de la valeur en cela.

Par ailleurs, j'accuse bonne réception de la lettre relative à la clôture de mon dossier.

Cependant, le règlement des indemnités liées au départ à la retraite d'un fonctionnaire ne m'ont pas été versées. Malgré mes multiples allées et venues auprès du service de la Direction des Sorties assistées (D.S.A.), de la Fonction publique et mes appels téléphoniques, cela reste et demeure sans suite favorable.

En effet, ma dernière visite à la D.S.A. date du 04 avril 2014, malheureusement, le Chef de service était absent pour une réunion. Selon l'information qui m'a été donnée, lui et lui seul détient l'évolution du dossier.

Madame le Médiateur du Faso, je m'excuse une fois encore, d'abuser de votre constante disponibilité éprise de paix et de justice et sur ce, je vous exprime toute ma considération distinguée.

Dossier de monsieur Z.J.,
maïeuticien diplômé d'Etat

Ouagadougou, le 30 octobre 2014

Madame le Médiateur du Faso,

Je viens par la présente vous réitérer mes sincères remerciements pour votre amabilité à l'endroit de mon ménage.

En effet, je me suis éloigné de mon épouse malade après ma formation professionnelle comme maïeuticien diplômé d'Etat.

Mon affectation au CHR de Dori, région sanitaire du Sahel a porté un coup très très dur sur ma psychologie, pire, sur celle de mon épouse. Malgré mes différentes approches avec les documents de santé de mon épouse à l'appui auprès de mes supérieurs hiérarchiques, j'ai été refusé par ces derniers.

Face à cette situation bouleversante, une des collègues à mon épouse en occurrence madame B.M.C. prit contact avec votre institution (le Médiateur du Faso).

C'est pourquoi, j'ai été entendu, voire écouté attentivement par vos collaboratrices.

C'est ainsi que deux semaines après avoir pris contact avec l'institution, j'ai été réaffecté dans la région sanitaire de Ouagadougou dans un Centre de Santé et de Promotion sociale.

Enfin, mon ménage et madame B.M.C. vous témoignons nos sincères remerciements ; que Dieu vous comble de ses grâces.

Dossier de monsieur S.M.

Ouagadougou, le 27 novembre 2014

Madame le Médiateur du Faso,

J'ai l'honneur par la présente lettre, de vous remercier pour les différentes démarches entreprises par vous et votre institution pour l'aboutissement et la correction de mes indemnités de janvier 2009 à la date d'aujourd'hui.

En effet, cela fait déjà une année que j'avais introduit une requête auprès de votre institution pour demander votre intervention pour la correction de ma situation indemnitaire que j'ai poursuivie sans succès respectivement quand j'étais en service au district de Ouargaye dans la région du Centre-Est, au district de Diapaga dans la région de l'Est et au district sanitaire de Baskuy dans la région du Centre.

Je vous réitère une fois de plus mes sincères remerciements et vous souhaite à vous et à l'ensemble de votre personnel, beaucoup de santé, longévité et plein succès dans vos différentes activités rentrant dans le cadre de la réconciliation entre administré et administration.

Veillez recevoir, l'assurance de ma profonde gratitude.

Dossier de monsieur O.A.

Koupela, le 02 décembre 2014

Madame le Médiateur du Faso,

J'ai l'honneur par la présente lettre, de vous faire part de mes sentiments de satisfaction à l'affaire d'abus de pouvoir dont j'ai été victime depuis deux mil neuf.

En effet, depuis le premier mars deux mil onze, j'ai déposé une requête dont les références sont : 2011/264/D.AESC/OS/cjs du 15 mars 2011 au Médiateur du Faso pour une réclamation sur des informations et la régularisation de ma situation administrative.

Vos nobles investigations ont fini par un aboutissement heureux en fin novembre deux mil quatorze. Quatre ans durant, vous n'avez ménagé aucun effort pour vous investir avec diplomatie pour que mon supérieur hiérarchique immédiat finisse par reconnaître son tort en procédant à la rectification de ses erreurs. N'eut été votre contribution, ses abus m'auraient fait perdre mes droits. Mes satisfactions se résument entre autres :

- 1) A la signature de la note de service n° 2011-138/MENA/SG/DEC/RCES/DR/DP-KRT/CEB-GGH du 28/12/2011 ;
- 2) A la signature de la décision d'affectation à titre de régularisation n° 2012-003/RCES/PKRT/CGGH/M/CAB du 22 février 2012 ;
- 3) A la signature de mon Certificat administratif n° 2013-31/MENA/RCES/DR-CE/DP-KRT/CEB-GGH ;
- 4) A la correction de mes indemnités de logement et de fonction comme il se doit en fin novembre 2014.

Pour vous permettre de mieux comprendre ma satisfaction, je vous joins en annexe des copies des différentes pièces.

Madame, je ne saurais vous remercier et que DIEU le Tout Puissant vous récompense au centuple.

Veillez agréer, madame, l'expression de ma plus haute considération.





PARTIE

03

RELATIONS EXTERIEURES DE L'INSTITUTION

TROISIEME PARTIE : RELATIONS EXTERIEURES DE L' INSTITUTION

1. LES AUDIENCES ET VISITES DE MADAME LE MEDiateur DU FASO

Tout comme les autres années, Madame le Médiateur du Faso a, au cours de l'année 2014, accordé des audiences et rendu des visites à des personnalités.

1.1. Les audiences accordées

Des audiences ont été accordées aux personnalités et délégations suivantes :

- Une délégation de l'association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF) conduite par le Maire de Ouagadougou, Marin Casimir ILBOUDO, le 20 février 2014 ;
- Une délégation des épouses des Diplomates accrédités au Burkina Faso, le 03 avril 2014 ;
- Monsieur TOPAN Sanné, Directeur de Cabinet de la Présidence du Faso, le 02 mai 2014 ;
- Madame le Ministre des Droits humains et de la Promotion civique, le 19 mai 2014 ;
- Monsieur le Directeur général de la SONABHY, le 23 juillet 2014 ;
- Madame Nathalie SOME, Présidente du Conseil supérieur de la Communication (CSC), le 15 octobre 2014 ;
- Monsieur Auguste Denise BARRY, Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité (MATDS) le 27 novembre 2014.

1.2. Les rencontres de partenariat avec la Banque mondiale

Le Médiateur du Faso a reçu une délégation de la Banque mondiale le 03 septembre 2014 dans le cadre d'une mission de pré-identification d'un projet de modernisation de l'Administration, à titre pilote, au profit du Premier Ministère, du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la sécurité sociale, du ministère de la Justice et du ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation.

La mission a voulu échanger avec l'institution au sujet de ses attributions et mécanismes internes de gestion des conflits et litiges concernant l'administration. A ce titre, et à l'issue des échanges, un dossier relatif à la mise en place des Délégations régionales et d'un nouveau logiciel de gestion des réclamations des citoyens a été remis à la délégation pour exploitation.

Le 21 octobre 2014, madame le Médiateur du Faso, entourée de certains collaborateurs, a reçu la deuxième mission de la Banque mondiale, venue pour identifier le rôle que le Médiateur du Faso pourrait jouer dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'appui à l'Administration burkinabè dans le domaine du renforcement de la gouvernance économique. A cet effet, un dossier spécifique a été produit ; il y est indiqué également les préoccupations et besoins de l'institution en termes de renforcement des capacités.

1. LES AUDIENCES ET VISITES DE MADAME LE MEDiateur DU FASO

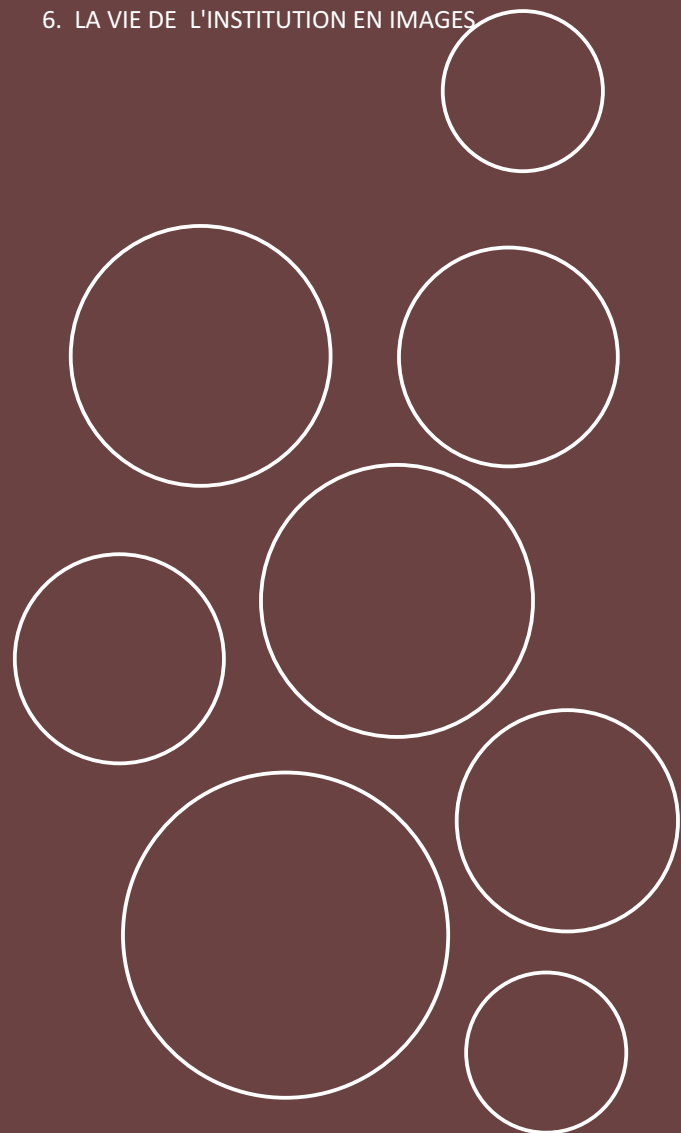
2. LES AUTRES ACTIVITES DE RELATIONS
PUBLIQUES

3. L'ACCUEIL DE COLLÈGUES D'AUTRES
INSTITUTIONS DE MEDIATION

4. TEMOIGNAGE DE SATISFACTION DES
MEDiateurs DE LA LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

5. LES MISSIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER
PAR LE MEDiateur DU FASO

6. LA VIE DE L'INSTITUTION EN IMAGES





Troisième partie : Relations extérieures de l'institution

1.3 les visites rendues

Au cours de l'année 2014, le Médiateur du Faso a rendu des visites aux personnalités ci-dessous citées :

- Son Eminence le Cardinal Philippe OUEDRAOGO, Archevêque métropolitain de Ouagadougou, à l'Archevêché le 04 août 2014 ;
- Son Excellence Luc Adolphe TIAO, Premier Ministre à son Cabinet le 21 janvier 2014 ;
- Son Excellence monsieur le Président du Faso avec les Médiateurs de l'AMP-UEMOA, le 12 février 2014 au Palais de Kosyam ;
- Son Excellence monsieur le Président de la Commission de l'UEMOA à son Cabinet, en compagnie des Médiateurs de l'AMP-UEMOA, le 10 février 2014 ;
- Son Excellence monsieur le Président de l'Assemblée nationale pour la remise du rapport d'activités 2012, à son cabinet le 18 février 2014 ;
- Son Excellence monsieur le Président du Conseil Constitutionnel, au siège de son Institution le 19 février 2014.

2. LES AUTRES ACTIVITES DE RELATIONS PUBLIQUES

Au cours de l'année de référence, le Médiateur du Faso a mené et parrainé certaines activités. Sa participation à ces diverses rencontres contribue à renforcer la visibilité et l'accessibilité de l'institution. Il s'agit des activités ci-dessous énumérées.

2.1 Le don de sang

Chaque année le Médiateur du Faso organise au moins une opération don de sang pour sensibiliser les citoyens sur la nécessité de donner son sang pour sauver de nombreuses vies humaines. Le 22 mai 2014, cette activité a pu se tenir avec la participation de plus d'une cinquantaine de personnes.

2.2 La participation au 4^{ème} anniversaire de l'intronisation du Kayaa Pê

Le 31 mai 2014, le Médiateur du Faso a été l'invitée d'honneur à la cérémonie commémorant le 4^{ème} anniversaire de l'intronisation du Kayaa Pê (chef de

village de Kayaa), dans la province du Nahouri. Cet événement a rassemblé plus d'un millier de personnes.

2.3 Le lancement de la base de données de l'expertise féminine au Burkina Faso

Depuis quelques années déjà, le ministère de la Promotion de la Femme et du Genre, a initié des actions visant à capitaliser l'expertise féminine nationale par la mise en place d'une base de données crédibles et fiables. Le lancement de cette base de données a eu lieu le 19 juillet 2014 et a été placé sous le parrainage de madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso.

2.4 Le parrainage de « Vacances Foot »

Cet événement est un tournoi sportif, organisé au profit des jeunes des différents secteurs de la ville de Ouagadougou. Il s'est déroulé au cours du mois d'août 2014 avec la présence effective de madame le Médiateur du Faso.

2.5 Le parrainage de la 8^{ème} édition de la « Soirée d'excellence » de l'Institut Supérieur de Technologies

Organisée par les dirigeants de cette Ecole supérieure, cette activité qui s'est déroulée le 17 octobre 2014, a été placée sous le parrainage de madame le Médiateur du Faso. Elle avait pour but de récompenser les étudiants et les enseignants qui se sont distingués au cours de l'année.

3. L'ACCUEIL DE COLLÈGUES D'AUTRES INSTITUTIONS DE MEDIATION

L'institution a reçu des collaborateurs d'institutions sœurs de la sous-région venus en voyage d'études aux dates ci-après.

- du 14 au 23 juillet 2014, une mission du Médiateur de la République de Guinée dirigée par monsieur Jean Raymond SOUMAH (secrétaire général) et composée de madame Hadja Saran CAMARA, conseillère chargée de la communication, de monsieur Gabriel Koly GUILAVOGUI, directeur de l'informatique, des statistiques et de la documentation, a séjourné dans les services du Médiateur du Faso, dans le cadre d'un voyage d'études. Les points d'échanges ont porté sur :

- la présentation générale de l'Institution du Médiateur du Faso ;
 - la présentation de la méthode d'instruction des dossiers de réclamation ;
 - la présentation des Délégations régionales du Médiateur du Faso ;
 - le rôle et les missions des correspondants du Médiateur du Faso dans les administrations publiques ;
 - les techniques d'investigation ;
 - le traitement des dossiers dans les secteurs de l'administration publique, des collectivités territoriales, de l'économie, du social etc. ;
 - l'élaboration du rapport d'activités ;
 - la stratégie d'amélioration des relations avec les administrations publiques : exemple des conventions cadre de concertation ;
 - les sources de financement du budget du Médiateur du Faso.
- du 03 au 11 août 2014 monsieur BAOUA Mahaman, Conseiller technique du Médiateur de la République du Niger, a effectué une mission d'étude dans l'institution sur le thème suivant : « Familiarisation avec le fonctionnement des services du Médiateur, la procédure de gestion des réclamations, les techniques et méthodes de médiation ».

du 06 au 13 septembre 2014, un groupe de collaborateurs du Médiateur de la République du Bénin a également séjourné dans les services de l'Institution dans le cadre d'un voyage d'études et d'échanges d'expériences. Conduite par HOUNDONUGBO P. Félix, la mission était composée de : LADIKPO Benjamin, BADOU Thierry et AKAMBI Douriath. Ces échanges ont particulièrement porté sur les points suivants :

- la présentation générale et le fonctionnement de l'institution du Médiateur du Faso ;
- la présentation des méthodes de travail de l'institution du Médiateur du Faso ;
- le circuit et le traitement des dossiers ;
- le suivi des recours et les difficultés avec l'administration dans l'exercice des tâches ;
- les approches de solutions et moyens utilisés

- pour rendre visibles les actions menées par l'institution ;
- les sujets d'intérêt commun avec différents techniciens au niveau de l'institution.

4. TEMOIGNAGE DE SATISFACTION DES MEDIEATEURS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Porto Novo, le 19 septembre 2014

Madame le Médiateur du Faso,

Vous avez bien voulu accepter qu'une délégation du Médiateur de la République du Bénin séjourne, chez vous à Ouagadougou du 06 au 13 septembre 2014, dans le cadre d'un échange d'expériences. Je tiens à vous en remercier sincèrement.

Mes collaborateurs viennent de me rendre compte de toute la sollicitude dont ils ont fait l'objet au cours de leur séjour. Cette mission leur est bénéfique à tous points de vue. En choisissant le Burkina Faso, nous ne nous sommes pas trompé de destination. Tant l'expérience, la qualité du travail qui s'y fait au quotidien, au service des administrés, que la gamme des initiatives originales que vous avez prises pour répondre aux préoccupations des usagers de l'Administration publique chez vous, méritent effectivement d'être partagées.

Mon souhait est que ce partenariat se renforce d'année en année, dans le cadre d'un enrichissement mutuel en vue du bien être des usagers de l'administration publique de nos deux pays.

En réitérant tous mes sincères remerciements à vous ainsi qu'à toute l'équipe de vos collaborateurs, je vous prie, Madame le Médiateur du Faso, l'assurance de ma considération très distinguée.

Joseph H. GNONLONFOUN

Médiateur de la République



Troisième partie : Relations extérieures de l'institution

Conakry, le 25 août 2014

Madame le Médiateur,

J'ai le plaisir de vous informer que mes collaborateurs, de retour de leur mission, sont bien arrivés au bercail.

Mon plaisir est d'autant plus grand que la quintessence du compte rendu qu'ils m'ont fait de leur séjour ouagalais, dans votre sillage est émaillé d'éloges et d'admiration pour vous et vos collaborateurs, aussi bien, pour la chaleur de l'accueil, la générosité de l'hospitalité, la constance de la disponibilité, le climat des échanges empreint de sympathie, que votre état de lourd deuil n'a en rien entamé.

Je vous remercie d'avoir ainsi porté votre touche à la qualification des services du Médiateur de la République de Guinée, et ce, pour le plus grand bien de nos citoyens confrontés au quotidien aux méfaits de la mal-gouvernance.

En attendant le plaisir renouvelé de nous revoir au gré de nos calendriers de rencontre, je vous prie de croire, Madame le Médiateur du Faso, en ma sincère volonté d'établir entre nos deux institutions, des relations fécondes et mutuellement avantageuses.

Veuillez agréer, madame le Médiateur, l'expression de ma profonde gratitude.

Général Faciné TOURE

Grand officier de l'Ordre National du Mérite

5. LES MISSIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER PAR LE MEDiateur DU FASO

Sous cette rubrique, on peut relever les missions suivantes de madame le Médiateur du Faso au cours de l'année 2014.

On note ainsi :

- du 26 janvier au 1^{er} février 2014 : visite de travail auprès de l'Ombudsman du Danemark(Copenhague);
- du 22 février au 1^{er} mars 2014 : participation au sommet du Centre de Recherche de l'Ombudsman africain(CROA) et réunion du

comité exécutif de l'AOMA à Johannesburg en Afrique du Sud ;

- du 23 au 28 mars 2014 : participation à la conférence internationale sur le thème « le dialogue interreligieux pour la paix et la prévention des conflits en Afrique » à Bujumbura au Burundi ;
- du 07 au 11 avril 2014, participation à la réunion entre l'AOMA et l'Union Africaine à Addis-Abéba en Ethiopie ;
- du 22 au 25 avril 2014 : participation à la réunion du bureau de l'AMP/UEMOA à Abidjan en Côte d'Ivoire ;
- du 16 juin et 07 juillet 2014 : participation à des missions de travail successivement à Istanbul en Turquie, à Paris en France et à Addis-Abeba en Ethiopie ;
- du 08 au 13 septembre 2014 : participation à la réunion du comité exécutif de l'AOMA à Lusaka en Zambie ;
- du 06 au 11 octobre 2014 : participation à la mission d'évaluation de l'état d'avancement des préparatifs de la 4^e Assemblée générale de l'AOMA à Addis-Abéba en Ethiopie ;
- du 25 au 28 octobre 2014 : participation à la 6^e conférence Internationale des Institutions de médiation des forces armées à Genève en Suisse ;
- du 03 au 08 novembre 2014 : participation à la 4^e Assemblée générale de l'AOMA à Addis-Abéba en Ethiopie.

Il est à préciser que Madame le Médiateur du Faso était, pour chacune de ces missions, accompagnée par un ou plusieurs collaborateurs.



***Madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso (à droite)
et madame Marie Françoise OUEDRAOGO, Directeur de Cabinet (au milieu)
lors d'une séance d'un conseil de cabinet du Médiateur du Faso dans la salle de réunion de l'institution***



***Une vue de quelques collaborateurs lors d'une séance d'un conseil de cabinet
du Médiateur du Faso dans la salle de réunion de l'institution.***

Troisième partie : Relations extérieures de l'institution



Séance de travail des chargés d'Etudes avec monsieur Baloma Marcel SANDAOGO, Secrétaire général du Médiateur du Faso (en blanc à droite) dans la salle de conférences de l'institution.



Visite de courtoisie de Monsieur le Secrétaire exécutif de l'EAA à madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, le 10 janvier 2014



Visite de courtoisie des médiateurs de l'AMP-UEMOA au Président de la Commission de l'UEMOA, le 11 février 2014



Visite de courtoisie de l'Association Sahel-Tyrol à madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, le 12 février 2014

Troisième partie : Relations extérieures de l'institution



**Visite de courtoisie du Médiateur du Mogho Naba Baongho
à madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, le 14 mars 2014**



**Photo de groupe lors de la rencontre de travail avec la Commission
de l'Informatique et des Libertés le 18 mars 2014**



Photo de groupe lors de l'audience avec les épouses du corps diplomatique le 03 avril 2014



Visite de courtoisie de la présidente du Conseil Supérieur de la Communication à madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso

Troisième partie : Relations extérieures de l'institution



Photo de groupe avec des étudiants de l'Université Libre du Burkina le 09 juillet 2014



Lancement de la base de données de l'expertise féminine du Burkina Faso le 19 juillet 2014



Photo de groupe avec les collaborateurs du Médiateur de la République de Guinée en voyage d'études au Burkina Faso le 29 juillet 2014



Photo de groupe lors de la visite de courtoisie du Médiateur du Faso rendue à son Eminence le Cardinal Philippe OUEDRAOGO, Archevêque de Ouagadougou.

Troisième partie : Relations extérieures de l'institution



Madame le Médiateur du Faso au 8ème congrès de l'AOMF à Dakar du 25 au 28 novembre 2014



Madame le Médiateur du Faso, remettant une attestation de succès à un étudiant lors de la 8ème édition de la " Soirée d'excellence " de l'Institut Supérieur de Technologies, le 17 octobre 2014



Visite de courtoisie du monsieur Auguste Denise BARRY , Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité à madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, le 22 décembre 2014



Photo de groupe des décorés de l'Institution avec madame Alima Déborah TRAORE, Médiateur du Faso, le 22 décembre 2014



PARTIE

04

RESSOURCES, RENFORCEMENT DES CAPACITES ET PERSPECTIVES DU MEDiateUR DU FASO

1. LES RESSOURCES MISES A LA DISPOSITION DE L'INSTITUTION EN 2014

1.1. Les moyens humains

Le Médiateur du Faso dispose à la date du 31 décembre 2014 d'un effectif de 85 agents dont 56 au siège, et 29 dans les délégations régionales.

Dans le cadre du renforcement de la déconcentration des services de l'Institution, le nombre de délégations régionales est passé de 10 à 13.

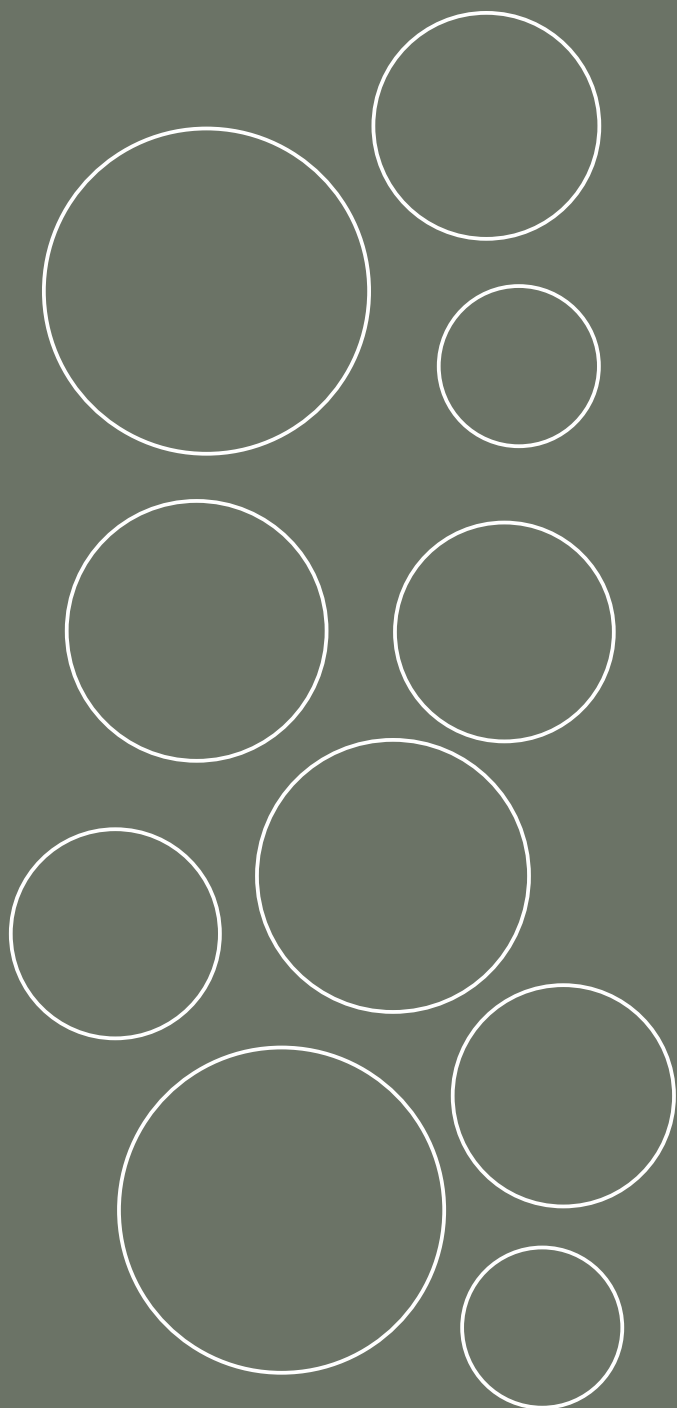
1.2 Les moyens financiers

Le Médiateur du Faso bénéficie chaque année d'une allocation de crédits sur le budget de l'Etat.

Au cours des trois dernières années, ces allocations de crédits ont évolué conformément au tableau suivant :

1. LES RESSOURCES MISES A LA DISPOSITION DE
L'INSTITUTION EN 2014

2. LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE
L'INSTITUTION





Quatrième partie : ressources, renforcement des capacités et perspectives du médiateur

Allocation de crédits sur le budget de l'Etat, gestions 2012, 2013 et 2014

Années	2012	2013	2014
Montant de la subvention	493 280 000	511 201 000	519 632 000

Tableau n°21: allocations de 2012 à 2014

Il convient de noter que ces montants correspondent aux enveloppes de référence (CDMT) 2012, 2013 et 2014 accordées au Médiateur du Faso.

En 2014, suite à différentes régulations, la dotation initiale 519 632 000 F a été ramenée à 461 850 088 F CFA. Soit un manque à gagner de 57 781 912 F.

2. LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'INSTITUTION

En 2014, le renforcement des capacités du Médiateur du Faso prend en compte d'une part, les principales activités de formation auxquelles les collaborateurs ont pris part, et d'autre part, les différentes acquisitions en équipement.

2.1. Les principales activités de formation menées au cours de l'année

Sous cette rubrique, on peut retenir la participation des collaborateurs du Médiateur du Faso à des sessions de formation conformément au tableau ci-après :

N°	THEME	LIEU	PERIODE	PARTICIPANTS
1	Rédaction administrative	Kombissiri	26-27 mars 2014	Collaborateurs
2	Genre et gestion des ressources humaines	Ouagadougou	17-19 mai 2014	YAMEOGO Andréa, OUATTARA Maminata, ZAGRE Sophie, TRAORE Brahim et ZOROME Amadé
3	Formation des formateurs en genre et budgétisation	Ouagadougou	17-19 mai 2014	OUEDRAOGO Zeïni Mohamed
4	L'auto-saisine : modalités et effets (AOMF)	Rabat (Maroc)	27-29 mai 2014	SANDAOGO Baloma Marcel et OUATTARA Maminata
5	Concept du budget-programme et outils de la gestion axée sur les résultats	Ouagadougou	22 au 26 septembre 2014	OUEDRAOGO Sylvie COULIDIATY Adéline, Zongo Arouna, Samba Ousmane et Ouédraogo Z. Mohamed
6	Méthodologie d'enquête et communication en médiation institutionnelle Enquêtes systémiques et suivi des recommandations (AMP-UEMOA)	Abidjan (Côte-d'Ivoire)	22 au 25 octobre 2014	Yaméogo Andréa OUEDRAOGO Sylvie TRAORE Brahim

Tableau n°22: activités de formation

2.1. Le renforcement de l'Institution en équipements

Au cours de l'année 2014, l'institution a acquis un ordinateur de bureau et deux imprimantes. Cette acquisition est en deçà des prévisions du fait des régulations budgétaires. Toutefois, des efforts seront faits en 2015 pour doter les délégations régionales en équipements informatiques afin d'améliorer leur fonctionnement.



PARTIE

05

REFLEXIONS ET RECOMMANDATIONS DU MEDiateur DU FASO

1. DES DROITS DE L'AGENT DE LA FONCTION PUBLIQUE VICTIME DE TROUBLES MENTAUX

Le Médiateur du Faso reçoit régulièrement des réclamations de la part d'agents de la Fonction publique ayant été, à un moment donné, victimes de troubles mentaux. Ils ont dans ces conditions interrompu de fait leur service pour se consacrer généralement, avec l'aide de leurs proches, à la recherche de soins.

Dans tous les cas soumis au Médiateur du Faso, il ressort que l'Administration a régulièrement appliqué les dispositions du décret n° 98-374/PRES/PM/MFPDI/MEF du 15 septembre 1998 portant modalités de mise en demeure des fonctionnaires et contractuels de l'Etat en cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné.

Au regard des difficultés relevées par les réclamants en ce qui concerne l'application des dispositions de ce texte à leurs situations particulières, et tenant compte du caractère systémique de ce genre de réclamations, le Médiateur du Faso a décidé d'engager la réflexion sur cette problématique.

Les principales difficultés concernent notamment les points suivants :

- Le bien-fondé de l'application de la procédure disciplinaire relative à l'abandon de poste pour l'agent de la fonction publique victime de troubles mentaux, vu que sa capacité de discernement se trouve totalement abolie ou altérée au moment de sa crise.
- Les conditions de délivrance de l'avis du conseil de santé, préalable à l'octroi éventuel d'une décision de congé de maladie de longue durée.

1.1 Le bien-fondé de l'application de la procédure disciplinaire relative à l'abandon de poste pour l'agent de la fonction publique victime de troubles mentaux

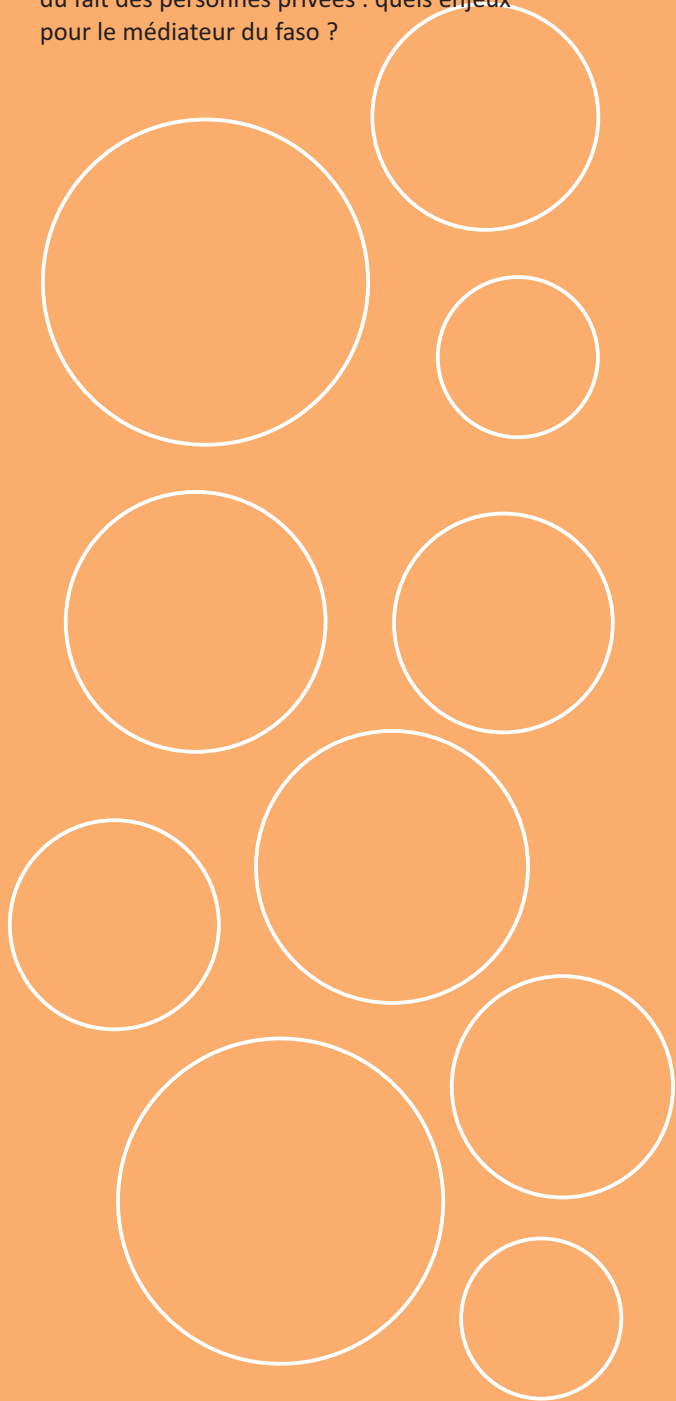
Il y a tout d'abord lieu de rappeler les principales dispositions du décret n°98-374/PRES/PM/MFPDI/MEF du 15 septembre 1998 portant modalités de mise en demeure des fonctionnaires et contractuels de l'Etat en cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné. Dans un deuxième temps, une proposition de modification dudit décret sera présentée.

1.1.1 Les principales dispositions du décret

Dans la présente réflexion, seront retenues les dispositions des articles 2,3,4,5 et 8 dudit décret qui sont respectivement libellés ainsi qu'il suit :

1. des droits de l'agent de la fonction publique victime de troubles mentaux

2. du dysfonctionnement des services publics du fait de l'administration publique et/ou de ses agents au dysfonctionnement desdits services du fait des personnes privées : quels enjeux pour le médiateur du faso ?



Article 2 : Constituent des cas d'abandon de poste :

- 1) l'absence au poste de travail pendant dix (10) jours consécutifs, **sans motif tiré du cas de force majeure** ou d'autorisation régulière de cessation de service.
- 2) la cessation de service avant une décision de mise en position de stage, de disponibilité, de détachement, d'acceptation d'une démission ou d'autorisation d'absence.
- 3) la prolongation, sans l'accord de l'autorité compétente, d'un stage, d'une disponibilité, d'un détachement, d'une autorisation d'absence, d'une mission, d'un congé administratif ou de maladie ;
- 4) la non reprise du service dans les trente (30) jours suivant l'expiration d'un stage, d'une disponibilité ou d'un détachement, sauf cas d'attente d'une décision faisant suite à une demande régulière de prolongation ou de renouvellement.

Article 3 : Ne constituent pas des cas d'abandon de poste, les absences consécutives aux situations particulières ci-après :

- **la garde à vue,**
- **la détention préventive,**
- **le placement en résidence surveillée,**
- **la séquestration de personne.**

Article 4 : En cas d'abandon de poste, le supérieur hiérarchique immédiat de l'agent est tenu d'engager à son encontre, sans délai, la procédure de mise en demeure de réintégrer le service.

Article 5 : La mise en demeure se fait par communiqué radiodiffusé.

A compter de la date de la première diffusion du communiqué, l'agent concerné a dix (10) jours pour rejoindre son poste.

Article 8 : Si l'agent n'a pas repris service dans le délai de dix (10) jours, prévu à l'article 5 ci-dessus, le ministre dont il relève en informe le ministre chargé de la Fonction publique par un rapport auquel devra être jointe une copie du communiqué de mise en demeure, comportant le visa de la première diffusion.

Le ministre chargé de la Fonction publique prend sur cette base, une décision de licenciement pour abandon de poste.

1.1.2 Proposition de modification de l'article 3 du décret

Il ressort que l'Administration ne considère pas la maladie comme un cas de force majeure, au sens de l'article 2 point 1 du décret n°98-374/PRES/PM/MFPDI/MEF du 15 septembre 1998 portant modalités de mise en demeure des fonctionnaires et contractuels de l'Etat en cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné.

Par conséquent, l'agent public malade et absent du service est considéré en abandon de poste s'il ne dispose pas d'une autorisation formelle et régulière de cessation de service, notamment :

- **le certificat médical,**
- **le congé de maladie (de courte durée ou de longue durée),**
- **la décision de suspension de contrat (pour les agents contractuels).**

Etant donné que l'Administration dans ses réponses aux demandes des réclamants, a régulièrement souligné le fait que la maladie ne constitue pas un cas de force majeure au sens des dispositions des textes réglementaires, la proposition que le Médiateur du Faso a décidé de faire à ce niveau est qu'il puisse être dit explicitement dans le décret que les agents victimes de troubles mentaux ne sont pas concernés par la procédure disciplinaire relative à l'abandon de poste.

Une disposition spécifique pourrait alors leur être consacrée.

La procédure classique de mise en demeure ne peut pas prospérer dans la mesure où l'agent victime de maladie mentale, ne peut pas de toute évidence donner suite à un communiqué de mise en demeure et il est aléatoire de compter sur ses proches pour le faire.

L'article 3 dudit décret, tenant compte de la situation



Cinquième partie : réflexions et recommandations du Médiateur

particulière des agents concernés, pourrait être reformulé ainsi qu'il suit :

« Article 3 : ne constituent pas des cas d'abandon de poste **au sens du présent décret**, les absences consécutives aux situations particulières ci-après :

- la garde à vue,
- la détention préventive,
- le placement en résidence surveillée,
- la séquestration de personne,
- **l'agent victime de troubles mentaux** ».

1.2. Les conditions de délivrance de l'avis du conseil de santé, préalable à l'octroi éventuel d'une décision de congé de maladie

Ces conditions sont essentiellement déterminées par les dispositions de la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique. Elles seront rappelées dans un premier temps. Dans un second temps, des propositions de réforme seront formulées.

1.2.1. Les dispositions de la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique relatives aux conditions d'octroi du congé de maladie de longue durée

Aux termes de l'article 36 de cette loi, les agents de la Fonction publique ont droit dans les conditions et modalités précisées par les dispositions spécifiques qui leur sont applicables, à des congés ou suspensions de contrat pour maladie.

Il s'agit de la décision de congé de courte durée d'une part, et de la décision de congé de longue durée d'autre part. Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre, la loi a établi deux exigences communes qui sont contenues dans **ses articles 95 et 106.1.2.2. Les exigences communes**

L'article 95 prévoit que « Tout fonctionnaire malade et dans l'impossibilité d'exercer son emploi doit, sauf cas de force majeure, faire constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée et avertir

son service dans un délai maximum de six (6) jours suivant l'arrêt du travail, avec à l'appui, un certificat médical établi en bonne et due forme. L'autorité médicale devra en particulier prescrire un repos couvrant le début et la fin probable de l'incapacité de travail ».

Quant à l'article 106, il précise ce qui suit : « Hormis le cas des maladies mentales, le fonctionnaire qui refuse de se soumettre à l'examen du conseil de santé, ou qui néglige l'accomplissement de cette formalité, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de maladie de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, encourt des sanctions disciplinaires ».

1.2.3. Les dispositions spécifiques relatives au congé de maladie de courte durée

Elles sont contenues dans l'article 96 de la loi qui dispose que « Sous réserve du respect de l'article ci-dessus, le fonctionnaire est mis en congé de maladie de courte durée avec maintien de l'intégralité de son traitement dans les conditions suivantes :

- 1) par le chef de circonscription administrative ou le directeur dont il dépend quand l'interruption de travail est de sept (7) jours au maximum.
- 2) Par le ministre dont il dépend quand l'interruption de travail excède sept (7) jours sans toutefois atteindre trois (3) mois ».

Pour les cas d'agents victimes de troubles mentaux dont il s'agit dans le présent développement, les dispositions applicables sont essentiellement celles relatives au congé de maladie de longue durée.

1.2.4. Les dispositions spécifiques relatives aux congés de maladie de longue durée

Aux termes de l'article 97 de la loi «le congé de maladie dit congé de longue durée est accordé par le ministre chargé de la fonction publique **après avis du conseil de santé**, pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à concurrence d'un total de cinq ans.

Le renouvellement éventuel des tranches d'un congé de maladie de longue durée est prononcé par décision du ministre chargé de la Fonction publique, après avis du conseil de santé ».

La fin du congé de maladie de longue durée est réglée par l'article 102 de la loi en ces termes : « Hormis le cas visé à l'article 100 ci-dessus (cas d'une maladie imputable au service), le fonctionnaire mis en congé de maladie de longue durée est, à l'expiration de ce congé et après avis du Conseil de santé :

- soit réintégré dans son service s'il est définitivement guéri ;*
- soit admis à un régime d'invalidité ou de retraite anticipée, dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux fonctionnaires, s'il est reconnu définitivement inapte ».*

1.3. Proposition pour une délivrance plus diligente de la décision de congé de maladie

L'agent public malade et absent du service est considéré en abandon de poste dès lors qu'il ne dispose pas d'une autorisation formelle et régulière de cessation de service, notamment :

- le certificat médical,
- le congé de maladie (de courte durée ou de longue durée),
- la décision de suspension de contrat (pour les agents contractuels).

Pour que la décision de congé de maladie soit accordée, il faut produire non seulement le certificat médical mais également l'avis favorable du conseil de santé, s'il s'agit d'un congé de maladie de longue durée.

Les propositions du Médiateur du Faso concernent d'une part le certificat médical et la production de l'avis du conseil de santé d'autre part.

1.3.1. Le certificat médical

Aux termes de l'article 95 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, Il doit être établi par une autorité médicale agréée et en bonne et due forme. Il vaut particulièrement pour le congé de maladie de courte durée.

- **Il serait indiqué tout d'abord, ne serait-ce que par voie de circulaire, d'apporter toutes les précisions nécessaires à la notion d' « autorité médicale agréée ».** Ceci est très important pour que tout agent concerné par une telle situation ne voit pas son dossier rejeté par l'Administration, au motif que le certificat n'aurait pas été établi par une « autorité médicale agréée ».
- Par ailleurs, il y a lieu de retenir le fait que plusieurs agents victimes de troubles mentaux se dirigent plutôt vers des tradipraticiens, espérant trouver auprès de ces derniers une solution plus rapide et plus efficace à leurs maux. Dans ces conditions, il leur sera difficile de produire un certificat médical « en bonne et due forme » et par une « autorité médicale agréée » qui ne les aura ni traités ni suivis. **La loi pourrait tenir compte de ces situations et admettre la possibilité de considérer, au moins dans certains cas et à certaines conditions, des certificats paramédicaux comme étant des pièces valables.**

1.3.2. L'avis du conseil de santé

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, le congé de maladie de longue durée est accordé par le ministre chargé de la Fonction publique après avis du conseil de Santé.

Tout le problème est de pouvoir obtenir de ce conseil de Santé qu'il puisse statuer sur le dossier qui est soumis et qu'il puisse mettre à disposition son avis afin que, sur cette base le ministre chargé de la Fonction publique accorde éventuellement le congé sollicité.

Au regard de toutes les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du conseil de Santé, ou dans la délivrance diligente des avis requis auprès de cet organe, il serait indiqué que des dispositions soient prises en vue de :

- **Procéder à la relecture des dispositions législatives et réglementaires relatives audit**



conseil, afin de le rendre plus diligent et efficace ;

- **Procéder, le cas échéant, à la mise en place de comités de santé au niveau de chaque département ministériel ou institution, dont la mission pourra être d'examiner les dossiers soumis par les agents relevant de chacune de ces structures.** Dans ces conditions, le Conseil national de Santé, statuerait uniquement comme organe de recours ou d'appel, lorsque l'avis formulé par le comité de la structure n'est pas accepté par l'une des parties (Agent ou Etat).

2. DU DYSFONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS DU FAIT DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET/OU DE SES AGENTS AU DYSFONCTIONNEMENT DESDITS SERVICES DU FAIT DES PERSONNES PRIVÉES : QUELS ENJEUX POUR LE MÉDIATEUR DU FASO ?

En vertu de la loi, le Médiateur du Faso est compétent pour les cas de dysfonctionnement des services publics du fait de l'Administration publique et/ou de ses agents portant préjudice au citoyen ou susceptible de le faire.

En observant l'environnement dans son évolution, il est possible de relever des cas de dysfonctionnement desdits services du fait des personnes privées; ces cas ont tendance à prendre de l'importance non seulement par leur caractère répétitif, mais aussi par leur diversité. Cette nouvelle donne interpelle le Médiateur du Faso qui pourrait, dans cette situation également, montrer toute son utilité.

2.1 Les cas de dysfonctionnement des services publics du fait de l'Administration publique et/ou de ses agents

Aux termes de la loi n° 017-2013/AN du 16 mai 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso, l'Institution est compétente pour les cas de dysfonctionnement d'un service

public ayant eu pour conséquence de causer un préjudice au citoyen ou susceptible de le faire. C'est le sens global que l'on peut donner aux dispositions de cette loi qui sont relatives aux attributions du Médiateur du Faso.

On peut citer dans ce cadre, l'article 11 qui dispose que : « *Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public* ».

Quant à l'article 29, il indique que : « *Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 de la présente loi n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut par une réclamation individuelle, collective ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'un élu local, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso* ».

Enfin, l'article 30 précise que : « *Le Médiateur du Faso peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission d'un organisme public* ».

On peut ainsi résumer le champ de compétence du Médiateur du Faso en fixant deux grandes hypothèses qui constituent les principales causes de dysfonctionnement d'un service public :

- Il y a d'abord les cas de textes législatifs ou réglementaires qui peuvent être mal adaptés ou mal rédigés. Dans ce cas, l'application ou la mauvaise interprétation peuvent être préjudiciables à l'administré ;
- Il y a ensuite le responsable administratif avec ses humeurs, ses négligences, son incompétence, ses états d'âme qui varient en fonction de la tête du client.

Pour compléter ces hypothèses, le législateur a prévu d'autres cas spécifiques dans lesquels le Médiateur du Faso exerce ses compétences ; il s'agit :

- des cas d'auto-saisine tels que décrits à l'article 30 mentionné ci-dessus.
- des cas de propositions de réformes conformément à l'article 26 qui précise que : *« En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso et du Président de l'Assemblée nationale sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général. »*

Les citoyens peuvent saisir le Médiateur du Faso sur des réformes législatives ou réglementaires qu'ils jugent nécessaires à l'amélioration des services publics ».

Par ailleurs, les dispositions de l'article 12 sont relatives à des interventions spécifiques qui, par leur impact peuvent contribuer à améliorer les conditions générales de fonctionnement des services publics. En effet, cette disposition précise que *« Le Médiateur du Faso peut, à la demande du Président du Faso, du gouvernement ou d'une organisation de la société civile, participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles ».*

Dans tous ces cas sus-cités et conformément aux dispositions de l'article 20, **il est précisé que** *« Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné ».*

Il est important de souligner le fait que depuis sa création et surtout de nos jours, des efforts sont déployés par l'institution pour exercer la plénitude de ses compétences et assurer leur effectivité, en incluant notamment le pouvoir d'auto-saisine et les propositions de réformes. Ces efforts peuvent être relevés et appréciés à leur juste valeur au regard de leur impact indéniable sur l'amélioration des conditions de fonctionnement des services publics.

Toutefois et comme mentionné plus haut, une hypothèse non négligeable de dysfonctionnement des services publics semble n'avoir pas été prise en compte par le législateur, et il est opportun sinon nécessaire de la prendre davantage en compte ; d'ores et déjà, nous proposons d'en présenter ci-dessous les grandes lignes.

2.2 Les cas de dysfonctionnement des services publics du fait des personnes privées.

Il n'est pas aisé d'en prendre l'exacte mesure tant ces cas ont tendance à se répéter et à se développer. Toutefois, quelques illustrations peuvent être données dans ce cadre.

Il y a tout d'abord les cas de complicité de personnes privées (physiques ou morales) pour contourner la réglementation en vigueur au niveau de l'Administration publique en vue d'obtenir des avantages indus (attribution de marchés, établissement de pièces administratives ou d'état-civil par exemple etc.) ; ces situations qui ont généralement un impact négatif sur la qualité du service, peuvent léser les autres citoyens lesquels sont alors fondés à remettre en cause la régularité des actes pris par l'autorité administrative et même la légitimité du service public. On peut donner, à titre d'exemple, les fraudes et/ou les cas de corruption dans le domaine des marchés publics et leur impact négatif sur les délais d'exécution desdits marchés (en cas de contestation de la régularité de la procédure) et sur la qualité du service et/ou de l'ouvrage public.

On peut de façon globale prendre en compte toutes les situations dans lesquelles des personnes peuvent utiliser leurs relations privées avec des agents du service public pour obtenir des avantages au détriment d'autres citoyens qui pouvaient légitimement prétendre également aux mêmes prestations (eau, électricité, délivrance d'actes etc.).



Cinquième partie : réflexions et recommandations du Médiateur

Il est également important de souligner les cas de dysfonctionnement suite à l'incivisme des citoyens, y compris l'incivisme fiscal qui prive l'Etat et ses démembrements des ressources nécessaires au bon fonctionnement des services publics.

Il y a enfin toutes les situations extrêmes dans lesquelles des personnes physiques, au niveau individuel, en groupe constitué se livrent à des saccages, détériorations, piratages ou destructions de biens relevant d'un service public ou qui l'abritent.

Dans tous ces cas, le code pénal et les dispositions des textes spécifiques peuvent prévoir des sanctions à l'encontre des contrevenants. Mais outre le fait que ces dispositions ne sont pas toujours effectivement appliquées, il apparaît qu'elles ne peuvent pas suffire à assurer auprès de la population une prise de conscience et une implication active pouvant assurer durablement sa contribution au bon fonctionnement des services publics.

2.3 Les enjeux de la nouvelle donne pour le Médiateur du Faso

Le Médiateur du Faso, s'il était doté des moyens nécessaires, pourrait investir efficacement ce terrain d'intervention pour le renforcement de la citoyenneté et du civisme notamment. **Dans ce cadre, des partenariats pourraient être développés avec les associations et autres organisations de la société civile pour la protection et la promotion des valeurs du service public.**

Il est en effet particulièrement important que la promotion de la citoyenneté et du civisme puisse prendre appui sur les rapports avec les services publics car ce sont eux qui constituent non seulement l'interface, mais surtout l'un des piliers les plus visibles qui peuvent légitimer les rapports de l'Etat avec ses citoyens.

L'idée d'une Charte nationale et de chartes sectorielles des services publics devrait être repensée dans ce sens.



CONCLUSION

Conclusion

CONCLUSION

L'un des défis majeurs que l'Institution entend relever concerne le renforcement de sa présence et de son efficacité au niveau régional.

Une étape importante a été franchie avec le recrutement des nouveaux délégués du Médiateur du Faso dans les treize régions du pays.

A présent, le souci majeur du Médiateur du Faso est de parvenir à mobiliser les moyens nécessaires pour renforcer la visibilité et l'opérationnalité de ses représentations locales. Pour le court terme, il s'agira d'assurer leur dotation en équipements et en matériels de bureau. Dans le même temps, les bâtiments tenant lieu de sièges des délégations régionales nécessitent des travaux de réhabilitation.

Dans le souci de doter l'institution d'infrastructures qui lui sont propres et qui répondent au besoin de préserver son indépendance, un plan architectural a été adopté au niveau de l'institution. Sa mise en œuvre, permettra de doter chaque délégation régionale d'une infrastructure à titre définitif et pouvant assurer réellement sa pleine fonctionnalité.

Les autres défis majeurs à relever à court terme concernent notamment :

- l'adoption et la mise en œuvre des textes d'application du nouveau statut du personnel ;
- la poursuite d'actions spécifiques dans le cadre de l'auto-saisine du Médiateur du Faso ;
- la prise de mesures spécifiques en vue d'assurer la mise en place des délégations communales dans les régions pilotes qui viendraient à être couvertes par le Programme de modernisation de l'administration publique, avec l'appui de la Banque mondiale ;
- l'organisation de campagnes de communication et de sensibilisation sur le Médiateur du Faso, aussi bien au niveau central que régional ;
- le développement du partenariat avec les ministères en vue de la mise en place effective des cadres de concertation ;
- le lancement du nouveau site web de l'institution ;
- la poursuite des plaidoyers en vue de boucler le financement et la mise en place du système informatique de gestion des réclamations (SIGREC).



ANNEXES

Annexe 1 : Loi organique n° 017-2013 portant attribution, organisation et fonctionnement du Médiateur du Faso

Annexe 2 : Décret portant nomination d'un Médiateur du Faso

Annexe 3 : Liste du personnel du Médiateur du Faso

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n° 001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;
- a délibéré en sa séance du 16 mai 2013
et adopté la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur du Faso sont déterminés par la présente loi organique.

CHAPITRE II : STATUT DU MEDiateur DU FASO

Article 2 :

Le Médiateur du Faso est une autorité indépendante. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 3 :

Peut être nommé Médiateur du Faso, tout burkinabè âgé de quarante-cinq ans au moins à la date de sa nomination, jouissant d'une bonne moralité et ayant :

- une expérience professionnelle de vingt ans au moins dans une administration publique ou privée ;
- un sens élevé de la responsabilité ;
- une ferme conscience du bien public et de l'intérêt de la nation.

Article 4 :

Le Médiateur du Faso est nommé par décret du Président du Faso.

Le Médiateur du Faso est installé dans ses fonctions par le Président du Conseil constitutionnel au cours d'une cérémonie officielle.

Il prête le serment suivant : « je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de Médiateur du Faso en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des informations détenues dans le cadre de l'exercice de mes fonctions».

Article 5 :

La durée du mandat du Médiateur du Faso est de cinq ans non renouvelable.

Nonobstant l'expiration de son mandat ou l'acceptation de sa démission, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

Article 6 :

Il ne peut être mis fin aux fonctions du Médiateur du Faso avant l'expiration de son mandat qu'en cas d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Président du Faso ou en cas de faute lourde.

Article 7 :

Le Médiateur du Faso peut, à tout moment, rendre sa démission en donnant avis par écrit au Président du Faso.

Article 8 :

Le Médiateur du Faso ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9 :

Le Médiateur du Faso s'occupe exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut exercer une autre fonction, charge ou emploi sauf autorisation expresse du Président du Faso.

Article 10 :

La fonction de Médiateur du Faso est incompatible avec tout mandat électif. S'il exerce ce mandat avant sa nomination, il doit, antérieurement à sa prise de fonction, rendre sa démission.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DU MEDiateur DU FASO**Article 11 :**

Le Médiateur du Faso reçoit les réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Article 12 :

Le Médiateur du Faso peut, à la demande du Président du Faso, du gouvernement ou d'une organisation de la société civile, participer à toute action tendant à l'amélioration du service public ou à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles.

Article 13 :

Sont exclus du domaine d'activités du Médiateur du Faso :

- les différends entre les personnes physiques ou morales privées ;
- les questions politiques d'ordre général ;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES SERVICES DU MEDiateur DU FASO**Article 14 :**

Le Médiateur du Faso est assisté dans l'exercice de ses attributions qui lui sont dévolues par des :

- fonctionnaires dont il demande la mise à disposition auprès de l'institution du Médiateur ;
- agents recrutés par voie contractuelle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- experts ou des conseillers avec lesquels il conclut des contrats pour réaliser des études ou des missions ad hoc.

Article 15 :

Les services du Médiateur du Faso s'articulent autour des structures suivantes :

- le Cabinet ;
- le Secrétariat général.

Article 16 :

Le Cabinet est placé sous la coordination et la supervision d'un directeur de cabinet.

Le directeur de cabinet assiste le Médiateur du Faso dans les domaines d'activités qu'il définit.

A ce titre, il est chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des services du Cabinet du Médiateur du Faso.

Article 17 :

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité directe du Médiateur du Faso.

Article 18 :

Le secrétaire général du Médiateur du Faso assure la coordination et la continuité administratives des services et structures relevant de son autorité.

Article 19 :

Le Médiateur du Faso est représenté dans les régions par des délégations régionales conformément à l'organisation administrative du territoire.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT DU MEDIEUR DU FASO

Article 20 :

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur du Faso fait toutes les recommandations de nature à régler les difficultés dont il est saisi et le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Article 21 :

Le Médiateur du Faso peut requérir de l'organisme concerné d'être tenu informé des mesures effectivement prises pour remédier à la situation préjudiciable. A défaut de réponse satisfaisante dans les délais qu'il a fixés, il peut adresser un rapport spécial au Président du Faso et, s'il le juge à propos, exposer le cas dans son rapport annuel.

Article 22 :

Le Médiateur du Faso ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Toutefois, la saisine des juridictions ne fait pas obstacle à la saisine concomitante du Médiateur du Faso.

Article 23 :

Le Médiateur du Faso peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il est procédé comme prévu à l'article 21 ci-dessus.

Article 24 :

Les ministres et toutes autres autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur du Faso.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur du Faso.

Le Médiateur du Faso peut requérir tous les corps de contrôle et d'inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats afférents.

Article 25 :

Le Médiateur du Faso peut demander au ministre concerné ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il fait son enquête.

Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant d'identifier les personnes concernées ou impliquées ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 26 :

En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur du Faso peut attirer l'attention du Président du Faso, du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

Les citoyens peuvent saisir le Médiateur du Faso sur des réformes législatives ou réglementaires qu'ils jugent nécessaires à l'amélioration des services publics.

Article 27 :

Le Médiateur du Faso établit un rapport d'activités chaque année. Ce rapport est transmis au Président du Faso, au Chef du gouvernement, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il est publié et fait l'objet d'une insertion au Journal officiel du Faso.

Le Médiateur du Faso présente une synthèse dudit rapport au Parlement et au Conseil constitutionnel.

Article 28 :

Le Médiateur du Faso est doté d'un budget annuel alimenté principalement par le budget de l'Etat.

Le Médiateur du Faso est l'ordonnateur des crédits du budget alloués à l'institution.

La tenue de la comptabilité de l'institution est assurée par un comptable public qui est soumis à la production d'un compte de gestion à présenter à la Cour des comptes.

Le Médiateur du Faso applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

CHAPITRE VI : SAISINE DU MEDiateur DU FASO

Article 29 :

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 11 de la présente loi n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut par une réclamation individuelle, collective ou par l'intermédiaire d'un parlementaire ou d'un élu local, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur du Faso.

Article 30 :

Le Médiateur du Faso peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission d'un organisme public.

Article 31 :

Le recours au Médiateur du Faso est gratuit.

La réclamation est écrite et peut également s'effectuer par courrier électronique.

Elle est le cas échéant précédée de démarches qui ont mis l'administration concernée en mesure de répondre aux demandes du réclamant.

Article 32 :

La saisine du Médiateur du Faso ne suspend pas les délais de recours administratifs ou juridictionnels.

Le Médiateur du Faso en informe le requérant.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 :

Le mandat du Médiateur du Faso en cours se poursuit jusqu'à son expiration.

Article 34 :

La présente loi organique abroge la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994, portant institution d'un Médiateur du Faso.

Article 35 :

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 16 mai 2013

Le Président


Soungalo Appolinaire OUATTARA


Le Secrétaire de séance


Jean Baptiste DALA

DECRET PORTANT NOMINATION D'UN MEDiateur DU FASO

AS/HO
BURKINA FASO

 Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011- 447 /PRES
 portant nomination d'un Médiateur
 du Faso.

*Visa CF N° 0300
 19-07-2011*

**LE PRESIDENT DU FASO,
 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**



VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 22/94/ADP du 17 mai 1994 portant institution d'un Médiateur du Faso ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2011 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Madame Alimata Déborah TRAORE/DIALLO, Mle 17 584 W, Conseiller des affaires économiques, est nommée Médiateur du Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 juillet 2011

LE MEDiateur DU FASO	
Division Centralisation du Courrier et Information du Public	
Arrivée le	21-7-2011
Sous le N°	969

13 com/a



Blaise COMPAORE

LISTE DU PERSONNEL DU MEDiateur DU FASO A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2014

Alima Déborah TRAORE/DIALLO MEDIATEUR DU FASO <i>Commandeur de l'Ordre National</i> Marie Françoise OUEDRAOGO/SOME DIRECTEUR DE CABINET <i>Commandeur de l'Ordre National</i> Baloma Marcel SANDAOGO SECRETAIRE GENERAL <i>Chevalier de l'Ordre National</i>	
CONSEILLER JURIDIQUE	CHEFS DE DEPARTEMENTS
Emile Fidèle Conatie DALA	Mohamed Zéini OUEDRAOGO Département Affaires Administratives et Financières
BUREAU DES CHARGES D'ETUDE	Boureima de Salam OUEDRAOGO Coordonnateur des Délégués régionaux et des Correspondants du Médiateur du Faso dans les Administrations publiques
Sylvie K. OUEDRAOGO/THIOMBIANO Chargée d'étude	Marcel OUEDRAOGO Département Informatique, Statistiques, Documentation et Archives
Andrea YAMEOGO/BOUGOUM Chargée d'étude	Sophie ZAGRE Département Communication et Coopération internationale
Maminata OUATTARA/OUATTARA Chargée d'étude	
Brahima TRAORE Chargé d'étude	
DELEGUES REGIONAUX	CHEFS DE DIVISIONS
Oumarou DIENI Délégué régional - Bobo-Dioulasso	Salimata KONE/TRAORE Division Centralisation du Courrier et Accueil des Usagers
Dominique S. KONATE Délégué régional - Dédougou	Kadidia HIEN/TRAORE Division Comptabilité, Deniers et Matières
Faustin OUALY Délégué régional – Fada N’Gourma	Amadé ZOROME Division Documentation et Archives
Soumana BOUBACAR Délégué régional – Dori	Adeline COULIDIATY/GOUBA Division Ressources humaines
Rimouaya OUEDRAOGO Délégué régional – Ouahigouya	Ousmane SAMBA Division Affaires financières
Patrice Octave NIGNAN Délégué régional – Koudougou	
Roger Pérassé ATIANA Délégué régional – Pô	
Arouna GUINGANE Délégué régional – Tenkodogo	
Jacob SOMDA Délégué régional – Gaoua	
Lancina ZAN Délégué régional – Tougan	

CHEFS DE SERVICES	ASSISTANTS
Marc Euloge BASOLET Service du Protocole Aminata OUEDRAOGO Secrétariat particulier du Médiateur du Faso Salimata DIARRA/NANA Pool secrétariat Christine SOUMA Secrétariat particulier du Secrétaire général Assistant de police Abdoul Aziz TRAORE Service de la Sécurité	Salifou KABORE Division Comptabilité, Deniers et Matières Viviane NABELEMA/KOUTIEBOU Secrétariat particulier du Médiateur du Faso Fatimata IDANI Division Informatique et Statistiques / AMP-UEMOA Arouna ZONGO Division Ressources Humaines
SECRETAIRES	SECURITE
Florence KABORE/TAMINI Secrétaire AMP/UEMOA Léocadie KABRE/BIRBA Département Affaires Administratives et Financières Justine SAWADOGO/NANEMA Pool secrétariat Léontine TUINA/SAWADOGO Pool secrétariat Nadine MILLOGO Pool secrétariat Arlette Djara KONE Pool secrétariat Habibou IDOGO/OUEDRAOGO Division Centralisation du Courrier et Accueil des Usagers Pélagie KADEOUA Bobo-Dioulasso Modestie BAYE Dédougou Salamatou MAIGA Dori Kationga OUEVAMOU Ouahigouya Odile TANDAMBA Koudougou Abiba OUOBA Fada N’Gourma Mariama AYE Pô Aminatou DAKISSAGA Tenkodogo Anne Marie KAMBOU Gaoua Elise OUEDRAOGO Tougan	YAMBRESSEOGO Sayouba Stéphane BATIONO Manalgré KABORE Théodore KABORE Lassina LAMIZANA Thomas KABORE Jean-Baptiste BAYALA Zakarie ZABA Edgard KOBANKA Sié DA PERSONNEL D’APPUI Socratine KAFANDO, Standardiste Maimounatou COMPAORE, Standardiste Clarisse LAMIEN, Aide documentaliste Charles OUEDRAOGO, Agents de liaison Eric TRAORE, Agents de liaison Paul KABORE, Agent Polyvalent Fousséini KABORE, Jardinier Moumouni SAVADOGO, conducteur Paul Henri CONGO, conducteur Etienne OUEDRAOGO, conducteur Seydou SANON, conducteur Moussa OUATTARA, conducteur Seydou DAKAMBARY, conducteur Tiessié DIARRA, gardien - Bobo-Dioulasso Jean Louis DAYO, gardien - Dédougou Boureima Mamadou YATTARA, gardien - Dori Abdoul Rasmané TRAORE, gardien- Ouahigouya Miyéba TANKOANO, gardien - Fada N’Gourma Vincent de Paul GOUNABOU, gardien - Pô Abdoulaye GARANGO, gardien – Tenkodogo Bonkiré PALE, gardien – Gaoua Djouloumori PIAKOUMA, gardien - Tougan

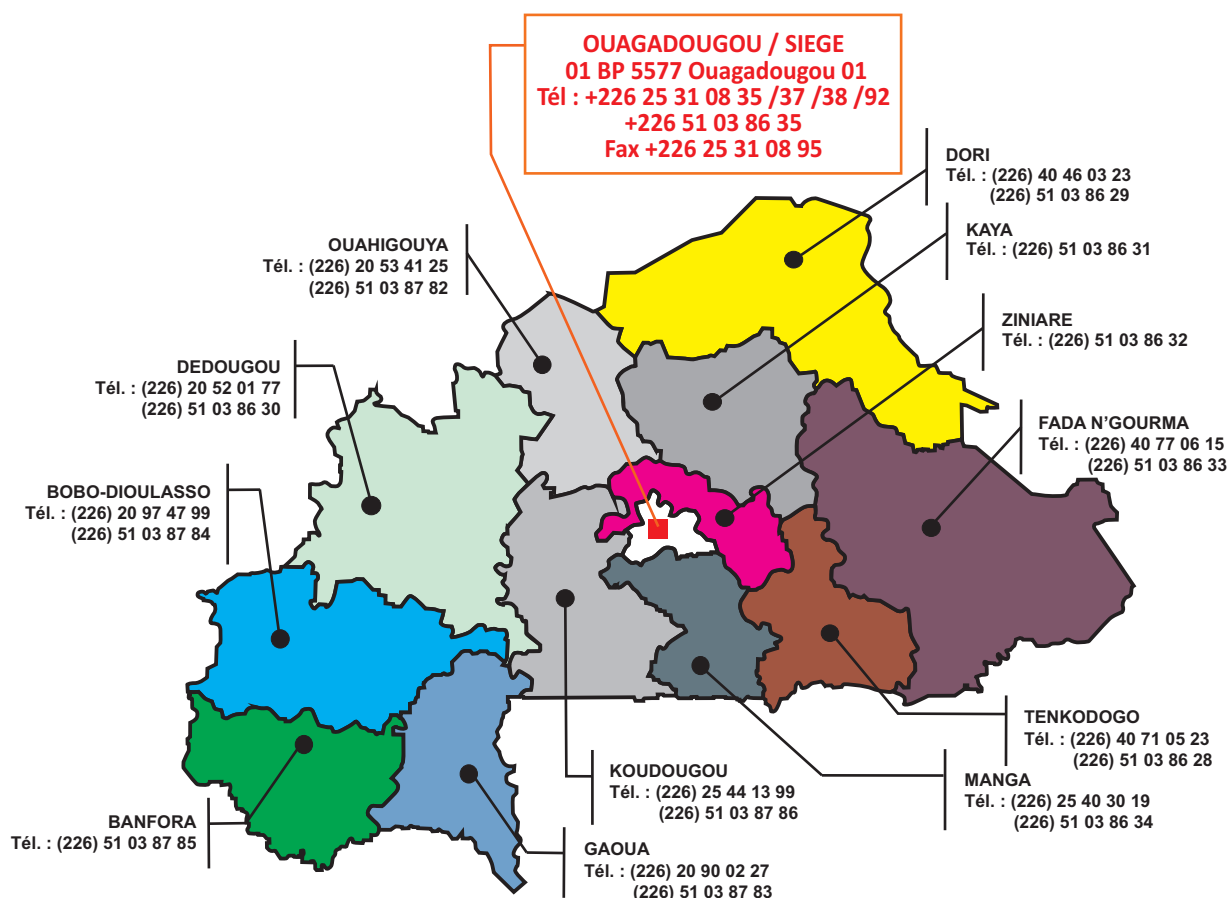


INTERPRETATION DU LOGO DU MEDiateur DU FASO

- **Les formes des trois personnages** sont symboliques et représentent d'une part les parties en conflit (l'Administré et l'Administration) et d'autre part le Médiateur du Faso..
- **Les couleurs** attribuées aux personnages marquent la différence et le rôle de chaque partie :
- **Le personnage en gris clair ceint de l'écharpe** aux couleurs nationales symbolise l'Administration et le personnage en gris foncé l'Administré
- **Le personnage en blanc** entre les deux premiers est le médiateur du Faso représenté par le cercle et les bras.
- **Le rapprochement** du Médiateur de Faso de l'Administré suggère le rôle protecteur du Médiateur du Faso
- L'ensemble représente deux entités différentes que le Médiateur du Faso tente de rapprocher afin d'instaurer une paix sociale ;
- **Le cercle avec l'ouverture** représente l'autorité du Médiateur du Faso. Cette ouverture est une porte ouverte qui signifie que toute force sociale et professionnelle se sentant lésée peut saisir à tout moment le Médiateur du Faso.

Le Médiateur du Faso, Rue 3. 107 – 01 BP 5577 Ouagadougou 01 BURKINA FASO
Tél. : +226 25 31 08 35 /37 /38 – Fax : +226 25 31 08 95

Où et comment contacter le Médiateur du Faso ?



Par courrier : 109, Avenue du Médiateur du Faso, Place de la nation, 01 BP 5577 Ouagadougou 01

Par téléphone et Fax : Tél : +226 25 31 08 35 /37 /38 /92, Fax +226 25 31 08 95

Par Internet : Email : mediateurdufaso@gmail.com, Site web : www.mediateurdufaso.net



Rapport 2014 d'Activités

109, Avenue du Médiateur du Faso
Place de la nation, 01 BP 5577 Ouagadougou 01
Tél : +226 25 31 08 35 /37 /38 /92, Fax +226 25 31 08 95
Email : mediateurdufaso@gmail.com
Site web : www.mediateurdufaso.net